



PREFECTURE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

**OCTOBRE 2011 (N°2)**





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**OCTOBRE 2011 N°2**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 20 octobre 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

**ISSN 0758 3117**



## CABINET

**Page 3 – ARRETE 2011 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 79 du 29 septembre 2011** portant renouvellement de l'agrément la Délégation de l'Essonne du Centre Français de Secourisme pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

**Page 5 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0582 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, LA VILLE DU BOIS

**Page 8 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0583 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : MAIRIE à EGLY

**Page 11 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0584 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SA VERT MARINE / AQUA SENART à DRAVEIL

**Page 14 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0585 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : KILOUTOU à STE GENEVIEVE DES BOIS

**Page 17 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0586 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : KILOUTOU à ETRECHY

**Page 20 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0587 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ARMAND THIERY à VILLEBON SUR YVETTE

**Page 23 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0588 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : C & A à BRETIGNY SUR ORGE

**Page 26 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0589 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOVIDIS CARREFOUR MARKET à MASSY

**Page 29 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0590 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNC JARDI GOMETZ / JARDILAND à GOMETZ LE CHATEL

**Page 32 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0591 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SPORTSDIRECT.COM à EVRY

**Page 35 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0592 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL SHARK COMPANY / DESTOCK JEANS à STE GENEVIEVE DES BOIS

**Page 38 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0593 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : XTREME CARWASH à BRUNOY

**Page 41 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0594 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE à ETAMPES

**Page 44 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0595 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE PHARMACIEN DU CENTRE à ATHIS-MONS

**Page 47 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0596 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE TEMPEZ à BRUNOY

**Page 50 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0597 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE DU CENTRE à ST GERMAIN LES ARPAJON

**Page 53 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0598 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE MAISON NEUVE à BRETIGNY SUR ORGE

**Page 56 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0599 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BEAUTY FULL (BODY MINUTE) à STE GENEVIEVE DES BOIS

**Page 59 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0600 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL MEA COURTEPAILLE à EPINAY SUR ORGE

**Page 62 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0601 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : RESTAURANT DU GOLF, LE COUDRAY-MONTCEAUX

**Page 65 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0602 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BOULANGERIE LESUEUR à MONTGERON

**Page 68 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0603 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAS DAM / LE CARRE DE FRED à MONTGERON

**Page 71 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0604 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNC CAFE DE LA GARE « L'ANACREON » à BRUNOY

**Page 74 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0605 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE HAVANE, LES ULIS

**Page 77 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0606 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : AC2D-TP MAISON DE LA PRESSE à MILLY LA FORET

**Page 80 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0607 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE LOUIS D'OR à SAVIGNY SUR ORGE

**Page 83 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0608 du 19 septembre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : HSBC BIEVRES à BIEVRES

**Page 86 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0609 du 19 septembre 2011** modifiant l'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR -0412 du 28 juin 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, BOISSY SOUS ST YON

**Page 89 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0610 du 19 septembre 2011** modifiant l'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-109 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, LE COUDRAY-MONTCEAUX

**Page 92 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0611 du 19 septembre 2011** modifiant l'arrêté n° 2007-PREF-CAB-BSISR n° 285 du 20 décembre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE à MENNECY

**Page 95 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0612 du 19 septembre 2011** modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2 du 17 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CARREFOUR à ETAMPES

**Page 98 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0613 du 19 septembre 2011** modifiant l'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR -0294 du 16 mai 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CARREFOUR à VILLABE

**Page 101 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0614 du 19 septembre 2011** modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR 0776 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : DECATHLON BRETIGNY à BRETIGNY SUR ORGE

**Page 104 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0615 du 19 septembre 2011** modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0192 du 26 juillet 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : DECATHLON STE GENEVIEVE à STE GENEVIEVE DES BOIS

**Page 107 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0616 du 19 septembre 2011** modifiant l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR 0211 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SA FAJAR (INTERMARCHE) à YERRES

**Page 110 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0617 du 19 septembre 2011** modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR 0185 du 4 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNC « LE CELTIQUE » à CORBEIL-ESSONNES

**Page 113 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0618 du 19 septembre 2011** modifiant l'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-300 du 16 mai 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PREFECTURE à EVRY

**Page 116 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0619 du 19 septembre 2011** renouvelant l'arrêté n° 2006-PREF/BSISR-0771 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : NEW LOOK à EVRY

**Page 119 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0620 du 19 septembre 2011** renouvelant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0409 du 7 juillet 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à SOISY SUR SEINE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES**

**Page 125 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/525 du 28 septembre 2011** portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet de rénovation urbaine du Quartier du «Bois Sauvage» à Evry.

**Page 130 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 527 du 29 septembre 2011** mettant en demeure la société SEVA, située à LONGJUMEAU, ZI ouest, Route des Frères Lumière de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL 0446 du 21 août 2000 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée et de l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 91 00002 D du 22 mai 2006 pour ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires

**Page 135 – ARRÊTÉ n° 2011/PREF/DRCL – 528 du 29 septembre 2011** portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Ateliers Locatifs (SIGAL)

**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES  
MUTUALISATIONS**

**Page 139 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 043 du 4 octobre 2011** portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de MENNECY



**Page 142 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 044 du 4 octobre 2011** portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de PALAISEAU

**Page 145 – ARRETE n° 2011.PREF.DRHM/PFF 045 du 4 octobre 2011** modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI/0099 du 1er octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU

**Page 147 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 046 du 4 octobre 2011** modifiant l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0047 du 5 septembre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de JUVISY-sur-ORGE

**Page 150 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 047 du 10 octobre 2011** portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de QUINCY sous SENART.

**Page 152 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 048 du 10 octobre 2011** portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de QUINCY-sous-SENART

**MISSION COORDINATION**

**Page 157 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-MC-080 du 4 octobre 2011** portant renouvellement des membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE 91)

**SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES**

**Page 163 – ARRÊTÉ N° 2011/PREF/DRCL – 525 du 28 septembre 2011** portant adhésion de la commune de Chatignonville au Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHÉSION SOCIALE**

**Page 169 - ARRETE N°2011-DDCS91-154 du 10/10/2011** portant attribution d'agrément aux associations sportives

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**Page 173 - ARRETE N° 2011.PREF.DDPP/81 du 18/10/2011** portant interdiction de certaines activités liées aux ovins et caprins de boucherie pendant la période de la fête rituelle de l'Aïd Al Adha 2011

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Page 179 ARRETE n° 2011/DDT/STSR/310 du 19 septembre 2011** portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la bretelle de l'échangeur du ring des Ulis RN446 accès RN118 sens province-Paris

**Page 182 - ARRETE n° 2011/DDT/STSR / 312 du 19 septembre 2011** portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A.126 sens A.6 vers A.10.

**Page 185 - ARRETE n° 2010/DDT/STSR / 313 du 19 septembre 2011** portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux d'enrobés sur la RD591, fermeture de la bretelle n°7 sur A10 sens province-Paris sortie RD188 échangeur de Massy P.S.12

**Page 188 - ARRETE 2011-DDT-STSR n° 331 du 29 septembre 2011** autorisant à titre exceptionnel et dérogatoire la circulation des autobus sur l'Autoroute A6 dans le département de l'Essonne.

**Page 190 – AUTORISATION** d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique, Concession Syndicale-Le Coudray Montceaux – Mennecey

**Page 194 - AUTORISATION** d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique, Concession Syndicale-Gif sur Yvette – Orsay

**Page 198 - AUTORISATION** d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique, Concession Syndicale de Massy

**Page 202 - AUTORISATION** d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique, Concession Syndicale de Corbeil Essonnes

**Page 206 - AUTORISATION** d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique, Concession Syndicale d'Avrainville

**Page 210 - AUTORISATION** d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique, Concession Syndicale d'Ormoy

**INSPECTION ACADÉMIQUE**

**Page 217 - ARRETE MODIFICATIF DACES 1 MB/MB - N° 11-60 du 12 septembre 2011**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Page 221 – ARRÊTÉ n°ARS-91-2011-OS-A-n° 357 du 29 septembre 2011** autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, du 48 rue du Général de Gaulle au 1 rue des Bernaches / Centre Commercial de l'Aunaie

**Page 224 - ARRÊTÉ n°ARS-91-2011-OS-A-n° 360 du 30 septembre 2011** autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à MASSY, du 3 bis, rue du Languedoc à l'angle rue d'Alger / allée de Biarritz

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI**

**Page 229 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0127 du 20 septembre 2011** portant agrément simple à l'entreprise LANE SERVICES, sise 1 square des Poètes à VERRIERES LE BUISSON

**Page 231 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0128 du 20 septembre 2011** portant agrément simple à l'entreprise JARDI'SERV, sise 16 rue de Marcoussis à LIMOURS

**Page 233 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0129 du 21 septembre 2011** portant renouvellement d'agrément qualité à l'entreprise SABLE (ADHAP SERVICES), sise 10 avenue Charles Gounod à EPINAY SOUS SENART

**Page 236 - ARRÊTÉ N° PREF-SCT-2011/0132 du 21 septembre 2011** modifiant l'arrêté n° 2009- PREF-DCI/1-0138 du 12 octobre 2009 établissant la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail

**Page 238 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0133 du 21 septembre 2011** portant renouvellement d'agrément simple à l'entreprise QUALI SERVICES PARTICULIERS, sise 23 rue de Tournenfiles à ORMOY

**Page 241 – ARRETE n° 2011 - PIME – 0136 du 27 septembre 2011** portant renouvellement d'agrément simple à l'entreprise ELA HOME SERVICES (MENAGE ET COMPAGNIE), sise 4 rue Maryse Bastié 91430 IGNY

**Page 243 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0139 du 30 septembre 2011** portant agrément simple à l'entreprise YANN SERVICES, Philippe YANN auto entrepreneur, sise 5 rue des Grouettes à ST MICHEL SUR ORGE

**Page 245 – ARRETE n° 2011 - PIME – 0140 du 30 septembre 2011** portant agrément simple à l'entreprise C@MPUTER-IN, JULY Stéphanie auto entrepreneur, sise 2 square Eugène Pottier à MORSANG SUR ORGE

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'ÉNERGIE**

**Page 249 – ARRÊTÉ N° 2011.PREF.DRIEE/099 du 29 juin 2011** portant renouvellement de l'agrément de la société RODOR sise à VILLENEUVE SAINT-GEORGES pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne

**Page 252 – ARRÊTÉ N° 2011.PREF.DRIEE/0103 du 30 juin 2011** portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA sise à ECQUEVILLY pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne

**DIVERS**

**Page 257 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 823 du 29 juillet 2011** autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la création et la gestion du Village de Vacances Familiales de Lamoura (SIVVL)

**Page 260 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011** portant renouvellement de l'arrêté interpréfectoral n° 2001-PREF-DCL/0312 du 30 juillet 2001 autorisant le rejet des eaux pluviales de la plate forme aéroportuaire d'Orly sur le territoire de la commune d'Athis-Mons, Vigneux-sur-Seine (91), Ablon-sur-Seine, Alfortville, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine (94)

**Page 275 - ARRETE INTERPRÉFECTORAL n° 2010-250-6 du 7 septembre 2010** portant adhésion des communes de Marolles-en-Brie (94), Elancourt (78) et de Périgny-sur-Yerres (94) au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) pour la compétence «développement des énergies renouvelables »

**Page 278 - ARRETE INTERPRÉFECTORAL n° 2010-250-7 du 7 septembre 2010** portant adhésion de la commune de Fontenay-le-Fleury (78) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »

**Page 281 - ARRETE INTERPREFECTORAL n° DEP-2011-129-8 en date du 9 mai 2011** portant adhésion des communes de Courtry (77), Villepinte (93), Grigny (91), Morangis (91) au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) pour la compétence «développement des énergies renouvelables »

**Page 284 – ARRETE CONJOINT N° 11-2179 du 21 septembre 2011** modifiant l'arrêté 10-0770 du 11 mars 2010 portant service minimum opérationnel au Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

**Page 290 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n°2010-PREF-DRCL/577 du 21 décembre 2010**

portant déclaration d'utilité publique :

- pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine (BSS 02194X0342 ) de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-Sur-Seine située sur la commune de VIGNEUX SUR SEINE et des servitudes y afférentes,

portant autorisation :

- de prélever et rejeter les eaux en Seine selon les articles L214-1 à L214-6 et L215.13 du Code de l'environnement, au profit d'Eau et Force

**Page 309 – ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2010-340-3 du 6 décembre 2010** portant adhésion de la commune de Rocquencourt (78) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité

**Page 312 - ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2010-250-5 du 7 septembre 2010** portant adhésion de la communauté de communes du Plateau Briard au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) pour transfert de la compétence «réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle »

**Page 315 - ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2011/2795 du 18 août 2011** modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Plateau Briard

**Page 318 - ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2011/1886 du 14 juin 2011** modifiant les statuts du Syndicat des Communes du Sud Est Parisien pour l'électricité et le gaz « SUD ELEG »

**Page 321 - ARRETE INTERPREFECTORAL n° DEP-2011-101-10 du 11 avril 2011** portant adhésion de la commune de Brou-sur-Chantereine (77) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »

**Page 324 – ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° DEP-2011-101-9 du 11 avril 2011** portant adhésion de la communauté d'agglomération « Est Ensemble » au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF »

**Page 327 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2010- 285-1 du 12 octobre 2010** portant adhésion de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF » uniquement pour le périmètre des villes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge

**Page 330 - DÉCISION DIRG/MEA/020/A du 30<sup>e</sup> septembre 2011** du directeur par intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien portant attributions de fonctions et délégation de compétences, de pouvoir et de signature

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**

**CABINET**





## **A R R E T E**

**2011 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 79 du 29 septembre 2011**

portant renouvellement de l'agrément la Délégation de l'Essonne  
du Centre Français de Secourisme pour les formations aux premiers secours  
dans le département de l'Essonne.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2002 (Journal officiel du 2 juillet 2002 ) portant agrément du Centre Français de Secourisme et de Protection Civile pour la formation aux premiers secours,

**VU** l'arrêté n° 2003 PREF/CAB/SIDPC 0007 du 28 janvier 2003 portant agrément de la Délégation de l'Essonne du Centre Français de Secourisme et de Protection Civile pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

**VU** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 »,

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de Sécurité Civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »,

**VU** la demande du 18 Août 2011 présentée par le Président de la délégation de l'Essonne du Centre Français du Secourisme sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours,

**SUR** proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

### **A R R E T E**

**Article 1er** : L'agrément accordé par arrêté du 28 janvier 2003 susvisé à la délégation du Centre Français de Secourisme et de Protection Civile est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

**Article 2** : Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- Unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » (PSC 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)
- Monitorat National de Premiers Secours (MNPS)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 (PAE 2)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)

**Article 3** : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet

*VALIDE LE 29 SEPTEMBRE 2011*

Claude FLEUTIAUX

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0582 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE, LA VILLE DU BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur MEUR Jean-Pierre, Maire**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **11 caméras filmant la voie publique** pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE, LA VILLE DU BOIS** , dossier enregistré sous le numéro **2005-04-1139 / 2011-0156**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **27 juin 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur MEUR Jean-Pierre, Maire** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

#### **VOIE PUBLIQUE**

**rue du Grand Noyer, rue Ambroise Paré, Grande rue,  
rue du Gaizon, place Beaulieu, avenue de Beaulieu  
91620 LA VILLE DU BOIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire (Police municipale)**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0583 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **MAIRIE à EGLY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur GOUPIL Guy, Maire**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : MAIRIE à EGLY, dossier enregistré sous le numéro **2011-0169**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **1er septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur GOUPIL Guy, Maire** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**MAIRIE**  
**4 Grande rue**  
**91520 EGLY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des **Services Techniques**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER



## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0584 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **SA VERT MARINE / AQUA SENART à DRAVEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur BOURGEGAIS Yann, Directeur**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 7 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **SA VERT MARINE / AQUA SENART à DRAVEIL**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0167**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **1er septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur BOURGEOIS Yann, Directeur** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SA VERT MARINE / AQUA SENART**  
**allée jacques Mayol**  
**91210 DRAVEIL**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **directeur du site**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0585 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **KILOUTOU à STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur LECAT Pierre-yves, Directeur Général**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **0 caméra(s) intérieure(s), 5 caméra(s) extérieure(s)** dont **0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **KILOUTOU à STE GENEVIEVE DES BOIS**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0135**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 juillet 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur LECAT Pierre-yves, Directeur Général** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

#### **KILOUTOU**

**23 avenue du Hurepoix ZAC de la Croix Blanche  
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable du Service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0586 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **KILOUTOU à ETRECHY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur DU BOYS Xavier, Président du Directoire**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **0 caméra(s) intérieure(s), 5 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : KILOUTOU à ETRECHY, dossier enregistré sous le numéro **2011-0152**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **5 août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur DU BOYS Xavier, Président du Directoire** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**KILOUTOU**  
**9 rue des Tulpiers**  
**91580 ETRECHY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 11 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable du Service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.



Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0587 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **ARMAND THIERY à VILLEBON SUR YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur ELALOUF Emmanuel, Directeur Technique**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **ARMAND THIERY à VILLEBON SUR YVETTE**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0149**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **5 août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur ELALOUF Emmanuel, Directeur Technique** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**ARMAND THIERY**  
**Chemin de Briis ZAC Villebon 2**  
**910140 VILLEBON SUR YVETTE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Technique**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0588 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **C & A à BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur MARZIAC Denis, Risk manager**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **20 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **C & A à BRETIGNY SUR ORGE**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0150**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **5 août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur MARZIAC Denis, Risk manager** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**C & A**  
**centre commercial AUCHAN MAISON NEUVE**  
**91220 BRETIGNY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Risk manager**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0589 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SOVIDIS CARREFOUR MARKET à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur EUZENAT Yannick, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **7 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **SOVIDIS CARREFOUR MARKET à MASSY**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0162**,



VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **31 août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur EUZENAT Yannick, Gérant** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOVIDIS CARREFOUR MARKET**  
**2 place de France**  
**91300 MASSY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0590 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SNC JARDI GOMETZ / JARDILAND**  
à **GOMETZ LE CHATEL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur GUERITTE Patrick, Directeur travaux groupe**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : SNC JARDI GOMETZ / JARDILAND à GOMETZ LE CHATEL, dossier enregistré sous le numéro **2011-0144**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **1er août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur GUERITTE Patrick, Directeur travaux groupe** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SNC JARDI GOMETZ / JARDILAND**  
**1 rue du Fromenteau LES HAUTS DES VIGNES**  
**91940 GOMETZ LE CHATEL**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0591 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **SPORTSDIRECT.COM à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur BENYAYER Pierre, Responsable support commercial France**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **10 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s)** dont **0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **SPORTSDIRECT.COM à EVRY**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0147**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **4 août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur BENYAYER Pierre, Responsable support commercial France** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SPORTSDIRECT.COM**  
**2 boulevard de l'Europe CE 100**  
**91022 EVRY CEDEX**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable support commercial France**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER



## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0592 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SARL SHARK COMPANY / DESTOCK JEANS**  
à **STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur TAIEB Dominique, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **11 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : SARL SHARK COMPANY / DESTOCK JEANS, STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro **2011-0145**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **1er août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur TAIEB Dominique, Gérant** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SARL SHARK COMPANY / DESTOCK JEANS**  
**1 rue des hirondelles**  
**91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 21 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0593 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **XTREME CARWASH à BRUNOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur ESTESO Yann, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra(s) intérieure(s), 6 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **XTREME CARWASH à BRUNOY**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0165**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **31 août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur ESTESO Yann, Gérant** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**XTREME CARWASH**  
**12-14 route nationale 6**  
**91800 BRUNOY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0594 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE**  
à **ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Madame JANANI Morgane, Gérante**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro **2011-0166**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **31 août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Madame JANANI Morgane, Gérante** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE**  
**128 rue Saint Jacques**  
**91150 ETAMPES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.



Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0595 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LE PHARMACIEN DU CENTRE**  
à **ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur GALLET Patrice, Exploitant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **LE PHARMACIEN DU CENTRE, ATHIS-MONS**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0128**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **29 juillet 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur GALLET Patrice, Exploitant** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LE PHARMACIEN DU CENTRE**  
**centre commercial CARREFOUR, 180 route nationale 7**  
**91200 ATHIS-MONS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l' **Exploitant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0596 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **PHARMACIE TEMPEZ à BRUNOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur TEMPEZ Philippe, Pharmacien**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : PHARMACIE TEMPEZ, BRUNOY, dossier enregistré sous le numéro **2011-0143**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **1er août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur TEMPEZ Philippe, Pharmacien** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**PHARMACIE TEMPEZ**  
**25 rue de la gare**  
**91800 BRUNOY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Pharmacien**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0597 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **PHARMACIE DU CENTRE**  
à **ST GERMAIN LES ARPAJON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur HUA Mong-Lien, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : PHARMACIE DU CENTRE, ST GERMAIN LES ARPAJON, dossier enregistré sous le numéro **2011-0151**,



VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **5 août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur HUA Mong-Lien, Gérant** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**PHARMACIE DU CENTRE**  
**4 résidence Babin**  
**91180 ST GERMAIN LES ARPAJON**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0598 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **PHARMACIE MAISON NEUVE**  
à **BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur BITTON Frédéric, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **7 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **PHARMACIE MAISON NEUVE, BRETIGNY SUR ORGE**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0163**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **10 août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur BITTON Frédéric, Gérant** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**PHARMACIE MAISON NEUVE**  
**centre commercial AUCHAN MAISON NEUVE**  
**91220 BRETIGNY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0599 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BEAUTY FULL (BODY MINUTE)**  
à **STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Madame LE NEUN Patricia, Gérante**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **BEAUTY FULL (BODY MINUTE) à STE GENEVIEVE DES BOIS**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0133**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 juillet 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Madame LE NEUN Patricia, Gérante** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BEAUTY FULL (BODY MINUTE)**  
**72 avenue Gabriel Péri**  
**91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER



## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0600 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SARL MEA COURTEPAILLE**  
à **EPINAY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur NORET Jean-Jacques, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : SARL MEA COURTEPAILLE, EPINAY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2011-0137**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **31 août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur NORET Jean-Jacques, Gérant** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SARL MEA COURTEPAILLE**  
**1A rue de Charaintru**  
**91360 EPINAY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 25 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0601 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **RESTAURANT DU GOLF, LE COUDRAY-MONTCEAUX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur ROMANELLO-GINET Ruddy, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **RESTAURANT DU GOLF, LE COUDRAY-MONTCEAUX**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0164**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **31 août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur ROMANELLO-GINET Ruddy, Gérant** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**RESTAURANT DU GOLF**  
**rue du Grand Noyer, rue Ambroise Paré, Grande rue,**  
**rue du Gaizon, place Beaulieu, avenue de Beaulieu**  
**91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0602 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BOULANGERIE LESUEUR**  
à **MONTGERON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur LESUEUR Fabrice, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : BOULANGERIE LESUEUR à MONTGERON, dossier enregistré sous le numéro **2011-0161**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **31 août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur LESUEUR Fabrice, Gérant** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BOULANGERIE LESUEUR**  
**129 avenue de la République**  
**91230 MONTGERON**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.



Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0603 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SAS DAM / LE CARRE DE FRED**  
à **MONTGERON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur DE JESUS DO ADRO Alfredo, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **SAS DAM / LE CARRE DE FRED** à **MONTGERON**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0146**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **1er août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur DE JESUS DO ADRO Alfredo, Gérant** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

#### **SAS DAM / LE CARRE DE FRED**

**8 rue René Haby  
91230 MONTGERON**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant SVP MARY**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0604 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SNC CAFE DE LA GARE « L'ANACREON »**  
à **BRUNOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur DA SILVA MARQUES Acacio, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **SNC CAFE DE LA GARE « L'ANACREON » à BRUNOY**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0141**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **1er août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur DA SILVA MARQUES Acacio, Gérant** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

#### **SNC CAFE DE LA GARE « L'ANACREON »**

**27 rue de la gare**

**91800 BRUNOY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0605 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LE HAVANE, LES ULIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur WANG Xavier, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : LE HAVANE, LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro **2011-0132**,



VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 juillet 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur WANG Xavier, Gérant** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LE HAVANE**  
**rue du Grand Noyer, rue Ambroise Paré, Grande rue,**  
**rue du Gaizon, place Beaulieu, avenue de Beaulieu**  
**91940 LES ULIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0606 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **AC2D-TP MAISON DE LA PRESSE**  
à **MILLY LA FORET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Madame DETROUSSELLE Claudine, Gérante**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **AC2D-TP MAISON DE LA PRESSE, MILLY LA FORET**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0155**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **10 août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Madame DETROUSSELLE Claudine, Gérante** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**AC2D-TP MAISON DE LA PRESSE**  
**36 place du marché**  
**91490 MILLY LA FORET**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0607 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LE LOUIS D'OR**  
à **SAVIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Madame MOY-DELAUNAY, Gérante**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **LE LOUIS D'OR, SAVIGNY SUR ORGE**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0168**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **29 juillet 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Madame MOY-DELAUNAY, Gérante** est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LE LOUIS D'OR**  
**7 rue Henri Dunant**  
**91600 SAVIGNY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER



## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0608 du 19 septembre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **HSBC BIEVRES**  
à **BIEVRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur le Directeur de la Sécurité**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : HSBC BIEVRES à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro **2011-0157**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **5 août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur le Directeur de la Sécurité**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**HSBC BIEVRES**  
**8 rue de l'Eglise**  
**91570 BIEVRES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur de la Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

### 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0609 du 19 septembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR -0412 du 28 juin 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE, BOISSY SOUS ST YON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur MEYSSONNIER Jean-Marcel, Maire**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **0 caméra(s) intérieure(s), 8 caméra(s) extérieure(s) dont 8 filmant la voie publique** sur le site suivant : **VOIE PUBLIQUE , BOISSY SOUS ST YON**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0109**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **7 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur MEYSSONNIER Jean-Marcel, Maire**, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

### VOIE PUBLIQUE

place de la mairie/centre ville, parc des sports  
rue des écoles/rue Jules Ferry  
91790 BOISSY SOUS ST YON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

### 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0610 du 19 septembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-109 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE, LE COUDRAY-MONTCEAUX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur GROS François, Maire**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **0 caméra(s) intérieure(s), 16 caméra(s) extérieure(s) dont 16 filmant la voie publique** sur le site suivant : VOIE PUBLIQUE, LE COUDRAY-MONTCEAUX, dossier enregistré sous le numéro **2011-02-1986**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **1er septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur GROS François, Maire**, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

### VOIE PUBLIQUE

chemin des processions  
boulevard J-F Kennedy, rue de Milly, rue du Bois de l'Ecu, avenue du Coudray,  
rue de la Garenne, place de la Fontaine, rue de la Clef des champs,  
rue du Bois Aubert, place de la Mairie, rue des écoles, rue Gabriel d'Estrées,  
esplanade du centre culturel Masillon, rue de milly, rue de l'Eglise  
91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **14 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef de la police municipale**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

### 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0611 du 19 septembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2007-PREF-CAB-BSISR n° 285 du 20 décembre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE** à **MENNECY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur DUGOIN-CLEMENT Jean-Philippe, Maire**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **0 caméra(s) intérieure(s), 10 caméras extérieure(s) dont 10 filmant la voie publique** sur le site suivant : **VOIE PUBLIQUE** à **MENNECY**, dossier enregistré sous le numéro **2007-11-1480**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **27 juin 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur DUGOIN-CLEMENT Jean-Philippe, Maire**, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

### VOIE PUBLIQUE

Mairie, Place de la mairie, rue de la Croix Boissée, Centre administratif J.Broz,  
Mairie annexe Monique Saillet, Collège du Parc,  
Espace culturel Jean-Jacques robert, Salle Michel Ange, entrée du Parc,  
place de la Gare  
91540 MENNECY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0612 du 19 septembre 2011**

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2 du 17 janvier 2005  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de videoprotection  
pour le site suivant : **CARREFOUR**  
à **ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur ALBERI Ruddy, Responsable sécurité**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **22 caméra(s) intérieure(s), 4 caméras extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : **CARREFOUR à ETAMPES**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0153**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du **8 août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur ALBERI Ruddy, Responsable sécurité**, est autorisé(e) à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CARREFOUR**  
Avenue de Bonnevaux  
91150 ETAMPES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable du Service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0613 du 19 septembre 2011**

modifiant l'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR -0294 du 16 mai 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **CARREFOUR à VILLABE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur BIASINI Jean-Yves, Directeur**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **57 caméra(s) intérieure(s), 6 caméras extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : **CARREFOUR à VILLABE**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0027**,



VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du **7 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur BIASINI Jean-Yves, Directeur**, est autorisé(e) à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CARREFOUR  
Route de Villoison  
91100 VILLABE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

### 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0614 du 19 septembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR 0776 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **DECATHLON BRETIGNY à BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur REMAUD Yannick, Directeur**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **11 caméra(s) intérieure(s), 2 caméras extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : DECATHLON BRETIGNY à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2011-0139**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du **1er août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur REMAUD Yannick, Directeur**, est autorisé(e) à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**DECATHLON BRETIGNY**  
18 avenue Léon Blum  
91220 BRETIGNY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0615 du 19 septembre 2011**

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0192 du 26 juillet 2005  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **DECATHLON STE GENEVIEVE**  
à **STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur DE ALMEIDA Julien, Directeur**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **8 caméra(s) intérieure(s), 3 caméras extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : **DECATHLON STE GENEVIEVE à STE GENEVIEVE DES BOIS**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0140**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **1er août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur DE ALMEIDA Julien, Directeur**, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**DECATHLON STE GENEVIEVE**  
5 rue Hurepoix ZAC de la Croix Blanche  
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0616 du 19 septembre 2011**

modifiant l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR 0211 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **SA FAJAR (INTERMARCHE) à YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur HELLIO Christophe, Directeur**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **27 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : SA FAJAR (INTERMARCHE) à YERRES, dossier enregistré sous le numéro **2011-0134**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 juillet 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur HELLIO Christophe, Directeur**, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

### **SA FAJAR (INTERMARCHE)**

52 rue de Concy  
91330 YERRES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0617 du 19 septembre 2011**

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR 0185 du 4 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **SNC « LE CELTIQUE » à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Madame PANTAINÉ-BRETON Danielle, Gérante**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **6 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : SNC « LE CELTIQUE » à CORBEIL-ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro **2011-0138**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **1er août 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Madame PANTAINÉ-BRETON Danielle, Gérante, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SNC « LE CELTIQUE »**  
7 place du Comte Haymon  
91100 CORBEIL-ESSONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

### 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0618 du 19 septembre 2011

modifiant l'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR -300 du 16 mai 2011  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **PREFECTURE à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur FUZEAU Michel, Préfet**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **8 caméra(s) intérieure(s), 10 caméras extérieure(s) dont 3 filmant la voie publique** sur le site suivant : **PREFECTURE DE L'ESSONNE à EVRY**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0043**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du **7 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur FUZEAU Michel, Préfet**, est autorisé(e) à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

### PREFECTURE DE L'ESSONNE

Boulevard de France

91010 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef du SIDPC**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.



Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0619 du 19 septembre 2011**

renouvelant l'arrêté n° 2006-PREF/BSISR-0771 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **NEW LOOK à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur TIRON Lionel, Directeur Technique, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection qui comporte 8 caméra(s) intérieure(s), 0 caméras extérieures dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : **NEW LOOK à EVRY**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0160**,

VU le récépissé en date du **31 août 2011** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur TIRON Lionel, Directeur Technique**, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**NEW LOOK**  
Centre commercial EVRY 2  
91000 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Directrice du magasin**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

### 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0620 du 19 septembre 2011

renouvelant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0409 du 7 juillet 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** à **SOISY SUR SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable sécurité**, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection qui comporte **3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra extérieure dont 0 filmant la voie publique** sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** à **SOISY SUR SEINE**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0171**,

VU le récépissé en date du **7 septembre 2011** concernant la demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **9 septembre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable sécurité**, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

### **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**

9 rue Galignani  
91450 SOISY SUR SEINE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER





**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**



## **ARRÊTÉ**

**n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/525 du 28 septembre 2011**

portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet de rénovation urbaine du Quartier du «Bois Sauvage» à Evry.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-630 du 13 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement codifiée et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne en date du 28 mars 2011 demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet de rénovation urbaine du quartier du quartier du «Bois Sauvage» à Evry valant pour la réalisation des voiries et réseaux divers prévus au projet,

VU les dossiers d'enquêtes transmis par le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne,

VU l'avis tacite émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,

VU les avis des services consultés,

VU l'ordonnance n°E11000123/78 du 20 septembre 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Henri BERNARD, retraité de la COGEMA, en qualité de commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé du **21 novembre 2011 au 21 décembre 2011 inclus**, soit 31 jours consécutifs, sur le territoire de la commune d'Evry à des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de rénovation urbaine du quartier du «Bois Sauvage» à Evry,
- à la cessibilité des biens nécessaires à cette réalisation.

**ARTICLE 2** : M. Henri BERNARD, retraité de la COGEMA, domicilié en mairie d'Evry pour les besoins des enquêtes, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Versailles en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3** : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Evry, où toute correspondance relative aux enquêtes pourra être adressée.

**ARTICLE 4** : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

- du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant : l'avis tacite de l'autorité environnementale, la délibération demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, la notice explicative, un plan de situation, un plan périmétral de la déclaration d'utilité publique, un plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses, l'étude d'impact, les textes qui régissent l'enquête et indiquent la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative,
- du dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant : un plan parcellaire, un état parcellaire.

**ARTICLE 5 :** L'avis d'enquêtes contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes, sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, sur le territoire de la commune d'Evry, sur les panneaux administratifs prévus à cet effet et aux lieux d'affichages habituels. L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci.

Ledit avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Essonne, en caractères apparents, une première fois au moins quinze jours avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Par ailleurs, l'avis sera inséré [sur le site internet des services de l'État en Essonne \(www.essonne.gouv.fr\)](http://www.essonne.gouv.fr).

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée visible de la voie publique.

**ARTICLE 6 :** Les dossiers d'enquêtes visés à l'article 4 ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance :

- à la mairie d'Evry :

Les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 09 h 00 à 17 h 00,

le jeudi de 09 h 00 à 19 h 00

le samedi de 09 h 00 à 12 h 00

**ARTICLE 7 :** Pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les observations sur l'utilité publique de l'opération et la cessibilité pourront éventuellement être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquêtes appropriés. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, qui les joindra au registre approprié.

**ARTICLE 8** : Aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siégera en mairie d'Evry :

Le lundi 21 novembre 2011 de 09 h 00 à 12 h 00,  
Le samedi 10 décembre 2011 de 09 h 00 à 12 h 00,  
Le jeudi 15 décembre 2011 de 14 h 00 à 17 h 00,  
Le mercredi 21 décembre 2011 de 14 h 00 à 17 h 00.

**ARTICLE 9** : A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les registres clos et signés par le maire seront transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur visera et signera les pièces principales des dossiers, dressera son rapport et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité. Ensuite, il transmettra les dossiers accompagnés de ses conclusions au Préfet de l'Essonne.

**ARTICLE 10** : La Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne devra notifier, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.11-22 et R.11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cet arrêté individuellement à chaque propriétaire par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu, et à chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

- La notification devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.
- La notification devra être terminée avant le début de l'enquête.

**ARTICLE 11** : Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite, sont tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 12** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par les soins du Préfet de l'Essonne au Tribunal Administratif de Versailles. Une copie des mêmes documents sera, en outre, notifiée au maître d'ouvrage et déposée à la mairie d'Evry ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

**ARTICLE 13** : - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne,  
- Le Maire d'Evry,  
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

## **ARRÊTÉ**

**n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 527 du 29 septembre 2011**

mettant en demeure la société SEVA , située à LONGJUMEAU,  
ZI ouest, Route des Frères Lumière  
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL 0446 du  
21 août 2000 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée  
et de l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 91 00002 D du 22 mai 2006 pour ses  
installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et lui imposant des  
prescriptions complémentaires

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1  
et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors  
cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de  
signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-  
Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL 0446 du 21 août 2000 autorisant la SEVA, dont  
le siège social est situé à LONGJUMEAU (91160), ZI ouest, Route des Frères Lumière, à  
exploiter à la même adresse, l'activité suivante relevant de la législation sur les installations  
classées pour la protection de l'environnement :

- n° 286 (A) : Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et de carcasses de  
véhicules hors d'usage, surface utilisée de 3 000 m<sup>2</sup> environ

VU l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 91 00002 D du 22 mai 2006 délivré à la  
société SEVA, dont le siège social est situé à LONGJUMEAU (91160), ZI ouest, Route des  
Frères Lumière, pour l'exploitation à la même adresse des installations de dépollution et de  
démontage de véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires,



VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 12 juillet 2011,

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté que les voies d'accès à l'intérieur de l'établissement ne sont pas praticables pour les services de secours, contrairement aux dispositions de l'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL 0446 du 21 août 2000, que les commandes d'accès aux exutoires de fumée sont inaccessibles, contrairement aux dispositions de l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de ce même arrêté, que la société SEVA n'a pas signalé l'accident survenu sur le site le 14 juin 2011, contrairement aux dispositions de l'article 6 du titre 2 de l'arrêté susvisé, que l'obturateur n'est pas signalé et est inaccessible, contrairement aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté susvisé, que le volume de confinement de la zone 1 n'est pas assuré car le dos d'âne prévu dans les travaux mentionnés par la société BREZILLON en 2006 n'est pas présent sur le site, contrairement aux dispositions de l'article 5.1 du chapitre I du titre 3 de ce même arrêté,

CONSIDERANT qu'en conséquence, la prévention du risque incendie n'est pas garantie,

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, l'exploitant n'a pas présenté l'autorisation de déversement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, contrairement aux dispositions de l'article 6.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2000 et que les rétentions, où sont stockés les produits et déchets, ne sont pas nettoyées, contrairement aux dispositions de l'article 7.2.1 du chapitre I du titre 3 de ce même arrêté,

CONSIDERANT qu'en conséquence, la prévention du risque de pollution des eaux n'est pas garantie,

CONSIDERANT que le jour de la visite d'inspection, la procédure relative à la gestion des déchets n'a pas été présentée à l'inspecteur des installations classées, contrairement aux dispositions de l'article 2 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2000 susvisé, que des déchets métalliques et plastiques, ainsi que des pneumatiques sont entreposés au droit de l'aire de lavage à même le sol, et que de nombreux débris ont été identifiés au droit de la zone des véhicules dépollués, contrairement aux dispositions de l'article 3 du chapitre III du titre 3,

CONSIDERANT que les déchets jonchant le sol ne sont pas collectés et éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et à les traiter,

CONSIDERANT qu'il a été constaté par ailleurs, l'absence d'affichage des règles d'urgence dans l'atelier, contrairement aux dispositions de l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté du 21 août 2000,

CONSIDERANT qu'une partie de la clôture autour de l'établissement n'existe plus, contrairement aux dispositions de l'article 2.6 du chapitre 5 du titre 3 de l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que les produits ne sont pas étiquetés, contrairement aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté que les contrôles des installations de la société SEVA n'étaient pas complets, car aucun contrôle par un organisme tiers pour l'année 2010 n'a été effectué, conformément à l'article 7 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 portant agrément n° PR 9100002D pour l'exploitation des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et imposant des prescriptions complémentaires à la société SEVA,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs été constaté que la dépollution des véhicules n'était pas réalisée complètement, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 puisque de nombreux moteurs sont lessivés par les eaux au niveau de la zone des véhicules dépollués et que des batteries ont été identifiées sur certains véhicules de même que des filtres,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société SEVA, dont le siège social et les activités sont situés ZI ouest, Route des Frères Lumière, à LONGJUMEAU (91160), est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL 0446 du 21 août 2000 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée, pour son site de LONGJUMEAU :

- rendre les voies d'accès à l'intérieur de l'établissement praticables pour les service de secours conformément aux dispositions de l'article 2.1 du chapitre V du titre 3,
- rendre accessibles les commandes d'accès aux exutoires de fumées conformément aux dispositions de l'article 2.2 du chapitre V du titre 3,
- remplir une fiche d'accident relative à l'explosion et au début d'incendie du 14 juin 2011 et l'adresser à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 6 du titre 2
- signaler et rendre accessible l'obturateur ; la consigne relative à ce dispositif doit être complétée conformément aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre 1 du titre 3 ,

- assurer le volume de confinement du site conformément aux dispositions de l'article 5.1 du chapitre I du titre 3,
- établir une autorisation de déversement relative aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement) conformément aux dispositions de l'article 6.3 du chapitre I du titre 3,
- nettoyer les rétentions où sont stockés les produits/déchets conformément aux dispositions de l'article 7.2.1 du chapitre I du titre 3,
- établir une procédure de gestion des déchets conformément aux dispositions de l'article 2 du chapitre III du titre 3,
- stocker les déchets dans des bennes étanches, protégées de la pluie conformément aux dispositions de l'article 3 du chapitre III du titre 3,
- afficher au niveau de l'atelier les règles d'urgence conformément aux dispositions de l'article 2.2 du chapitre V du titre 3,
- installer une clôture tout autour de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 2.6 du chapitre V du titre 3,
- étiqueter les produits conformément aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre V du titre 3,

**ARTICLE 2 :** La société SEVA, dont le siège social et les activités sont situés ZI ouest, Route des Frères Lumière, à LONGJUMEAU (91160), est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 91 00002D du 22 mai 2006 pour l'exploitation des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires :

- faire effectuer un contrôle annuel des installations par un organisme tiers conformément aux dispositions de l'article 7 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 précité,
- dépolluer complètement les véhicules conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 précité.

**ARTICLE 3 :** En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société SEVA sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs des installations classées,  
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de LONGJUMEAU.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

## **ARRÊTÉ**

**n° 2011/PREF/DRCL – 528 du 29 septembre 2011**  
portant modification des statuts  
du Syndicat intercommunal de gestion des ateliers locatifs (SIGAL)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, et L. 5211-20 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

**VU** le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie);

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 portant création du Syndicat Intercommunal de gestion des ateliers locatifs (SIGAL) ;

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal de gestion des ateliers locatifs du 22 septembre 2010 proposant de déplacer son siège au 45 rue de l'Essonne à Prunay-sur-Essonne (91720) ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres du syndicat ont approuvé cette modification des statuts du Syndicat intercommunal de gestion des ateliers locatifs ;

**Considérant** ainsi que les conditions de majorité prévues par les dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le siège du Syndicat intercommunal de gestion des ateliers locatifs est désormais situé au 45 rue de l'Essonne à Prunay-sur-Essonne (91720).

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise pour information, d'une part, au président ainsi qu'aux maires des communes membres du Syndicat intercommunal de gestion des ateliers locatifs et, d'autre part, aux directrices départementales des finances publiques et des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Signé

Pascal SANJUAN

**Voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)**

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».*

**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MUTUALISATIONS**





## **ARRETE**

**N° 2011.PREF.DRHM/PFF 043 du 04 octobre 2011**

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la Police Municipale de MENNECY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0985 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de MENNECY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1001 du 16 septembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de MENNECY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du maire de MenneCY du 29 août 2011 complétée le 20 septembre 2011,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : **Monsieur Gaëtan LITRICIN**, chef de service de la police municipale de MenneCY est nommé régisseur de recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en remplacement de M. Francisco LOPEZ.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder deux mois de Monsieur Gaëtan LITRICIN, **Mme Claudine RAUSCHER**, agent administratif et **M. JérémY MINSAT**, gardien de police principal sont désignés régisseurs de recettes suppléants en remplacement de M. DURUPT Christian

**ARTICLE 3** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110€ (cent dix euros).

**ARTICLE 4** : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

**ARTICLE 5** : Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**ARTICLE 7** : Le régisseur et ses suppléants encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MENNECY.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes ou d'avances est dispensé de constituer un cautionnement.

**ARTICLE 9** : L'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1001 du 16 septembre 2002 et modificatif sont abrogés.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le maire de Mennecy et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

## **ARRETE**

**N° 2011.PREF.DRHM/PFF 044 du 04 octobre 2011**

portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant  
auprès de la police municipale de PALAISEAU

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3/0180 du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.3/0060 du 25 novembre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la police municipale de Palaiseau du 3 août 2011,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **M. Pascal CAMBON**, brigadier-chef de la police municipale de la commune de PALAISEAU, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de Mme Sandrine WIJSCHOGROD.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, **Mme Sandrine WIJSCHOGROD**, agent administratif de la police municipale de la commune de PALAISEAU est désignée régisseur suppléant en remplacement de M. Pascal CAMBON.

**ARTICLE 3** : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes ou d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 300€ (trois cents euros).

**ARTICLE 5** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

**ARTICLE 6** : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 9** : L'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.3/0060 du 25 novembre 2008 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de PALAISEAU et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

## **ARRETE**

**n° 2011.PREF.DRHM/PFF 045 du 04 octobre 2011**

modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI/0099 du 1er octobre 2007  
portant nomination d'un régisseur de recettes  
auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

**VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

**VU** l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 936050 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Palaiseau,

**VU** l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0099 du 1er octobre 2007 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.3/0057 du 10 octobre 2008 modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0099 du 1er octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recette auprès de la sous-préfecture de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0042 du 5 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI/0099 du 1er octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recette auprès de la sous-préfecture de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la sous-préfecture de Palaiseau du 20 septembre 2011,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0099 du 1er octobre 2007 sont modifiés comme suit :

**Article 2** : En cas d'absence de Mme Béatrice PONCHEAUX pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, **Mlle Rosa DOS SANTOS**, adjoint administratif , est désignée régisseur de recettes suppléant en remplacement de Mme Maryse CLERC.

**Article 3** : Mlle Sandrine GLEMAREC exerce seule la fonction de caissier.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2008.PREF.DCI.3/0057 du 10 octobre 2008 et n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0042 du 5 novembre 2010 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 3** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PALAISEAU et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN



## **ARRETE**

**N° 2011.PREF.DRHM/PFF 046 du 04 octobre 2011**

modifiant l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0047 du 5 septembre 2008  
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant  
auprès de la police municipale de JUVISY-sur-ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3/0074 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de JUVISY-sur-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DAG.4/0047 du 5 septembre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de JUVISY-sur-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la mairie du 8 septembre 2011,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DAG.4/0047 du 5 septembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois de Mlle Jennifer OGER, **Mlle Claire PANIS**, adjoint administratif territorial de 2ème classe, est désignée régisseur suppléant de la police municipale de la commune de JUVISY-sur-ORGE, en remplacement de M. Mathieu REY-BONNAFOUS.»

**ARTICLE 2** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DAG.4/0047 du 5 septembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 4** : Sont désignés mandataires :

- **Mme Audrey AVENEL**, adjoint administratif territorial de 2ème classe ,
- **M. Jérôme MOUCHOUX**, brigadier de police,
- **Mme Patricia SORIA**, rédacteur,
- et **Mme Laurence TABUTEAU**, adjoint administratif territorial de 2ème classe.»

**ARTICLE 3** : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DAG.4/0047 du 5 septembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 5** : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes ou d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 1 800€ (mille huit cent euros), »

**ARTICLE 4** : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DAG.4/0047 du 5 septembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 7** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 200 € (deux cents euros).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de JUVISY-sur-ORGE et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

## **ARRETE**

**N° 2011.PREF.DRHM/PFF 047 du 10 octobre 2011  
portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale  
de QUINCY SOUS SENART.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du maire de Quincy-sous-Sénart du 23 août 2011,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès de la police municipale de QUINCY-SOUS-SENART une régie de recettes d'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 1220 € (mille deux cent vingt euros).

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

**ARTICLE 4** : Le régisseur et son suppléant encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de BRUNOY.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Quincy-sous-Sénart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

## ARRETE

**N° 2011.PREF.DRHM/PFF 048 du 10 octobre 2011**  
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire  
auprès de la police municipale de QUINCY-SOUS-SENART

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 047 du 10 octobre 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Quincy-sous-Sénart,

VU la lettre du maire de Quincy-sous-Sénart du 23 août 2011,

VU l'avis de la directrice départementales des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **M. Claude PRIVAS**, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe de la ville de Boussy-Saint- Antoine, faisant fonction d'agent de surveillance de la voirie publique est nommé régisseur titulaire de la commune de QUINCY SOUS SENART pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : **M. Pascal WAFFLER**, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe de la ville de Boussy-Saint- Antoine, faisant fonction d'agent de surveillance de la voirie publique est désigné régisseur suppléant de la police municipale de la commune de QUINCY SOUS SENART.

**ARTICLE 3** : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

**ARTICLE 5** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de Quincy-sous-Sénart et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN





## **MISSION COORDINATION**



## **ARRÊTÉ**

**n° 2011-PREF-MC-080 du 4 octobre 2011**

portant renouvellement des membres du conseil d'administration  
du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne  
(CAUE 91)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, et notamment son article 6,

**VU** le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/1-146 du 8 août 2008 portant renouvellement des membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-066 du 23 juin 2011 portant modification de l'arrêté n°2011-PREF-MC-065 du 14 juin 2011 modifiant l'arrêté n°2008-PREF-DEC/1 du 8 août 2008,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er** : Le conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne est renouvelé comme suit :

## **I – Représentants de l'État**

- l'Architecte des Bâtiments de France
- deux représentants de la directrice départementale des territoires
- un représentant de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

## **II – Représentants des collectivités locales**

- Mme Claire ROBILLARD, Vice-présidente du conseil général
- M. Edouard FOURNIER, Conseiller général
- M. Frédéric PETITA, Conseiller général
- M. Thomas JOLY, Conseiller général
- M. Pascal NOURY, Maire de MORANGIS
- M. Jeannick MOUNOURY, Maire des GRANGES LE ROI

## **III – Représentants des professions concernées**

### a) Représentant de la Fédération Française du Paysage

- M. Thierry LAVERNE  
Paysagiste  
6 place Louis XIII  
94150 RUNGIS

### b) Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

- M. Laurent DELAGE  
Administrateur  
45 rue des Semailles  
91540 MENNECY

### c) Représentants des architectes de l'Essonne

- M. Franck FAUVET  
agence ALU  
14 route de Lardy  
91630 CHEPTAINVILLE
- M. Laurent ARNOULT  
Architecte  
DELTA ARCHITECTURE  
22 rue des Carriers Italiens  
91350 GRIGNY

#### **IV Personnes qualifiées**

- M. Claude TRESCARTE  
ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT  
2 parc Elisabeth  
91000 EVRY
  
- M. Jean-Luc DUCHEMIN  
ADIL 91 (association départementale pour l'information sur le logement en Essonne)  
Maison de l'Habitat  
1 boulevard de l'Écoute s'il pleut  
91000 EVRY

**ARTICLE 2** : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans, renouvelable, excepté pour les représentants de l'État dont le mandat est illimité.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n°2011 PREF-MC-066 du 23 juin 2011 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4**: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

signé Michel FUZEAU



**SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES**





## **ARRÊTÉ**

**N° 2011/PREF/DRCL – 525 du 28 septembre 2011**

portant adhésion de la commune de Chatignonville  
au Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-18 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

**VU** le décret du 18 juin 2009 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, Monsieur Thierry SOMMA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-056 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SOMMA ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1961 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Elèves de la Région d'Etampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/648 du 16 décembre 2008 portant modifications statutaires et changement de dénomination du syndicat qui prend le nom de Syndicat intercommunal de transport du Sud Essonne (SITSE) ;

**VU** la délibération de la communes de Chatignonville du 13 décembre 2010 sollicitant son adhésion au Syndicat intercommunal de transport du Sud Essonne ;

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal de transport du Sud Essonne du 22 février 2011 acceptant d'élargir son périmètre à la commune de Chatignonville et invitant ses collectivités membres à délibérer sur ce point ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chauffour-Les-Etrechy, Congerville-Thionville, Estouche, Etampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mauchamps, Mereville, Mérobert, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Le Plessis-Saint-Benoist, Puiset-le-Marais, Pussay, Richarville, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, St-Escobille, Saint-Hilaire, Souzy-la-Briche, Valpuiseaux et Villeconin ont approuvé cette demande d'adhésion ;

**Considérant** que les décisions des conseils municipaux des communes d'Authon la Plaine, Auvers-Saint-Georges, La Forêt-Le-Roi, Mespuits et Monnerville qui, n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical, sont réputées favorables ;

**Considérant** qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales ;

**Sur** proposition du sous-préfet d'Etampes ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée l'adhésion de la commune de Chatignonville au Syndicat intercommunal de Transport du Sud Essonne.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise, pour information, d'une part, au président ainsi qu'aux maires des communes membres du Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne et, d'autre part, aux Directrices départementales des finances publiques et des territoires.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet d'Etampes,

signé

Thierry SOMMA

***Voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)***

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE**



**A R R E T E**

**N°2011-DDCS91-154 du 10/10/2011**

portant attribution d'agrément aux associations sportives

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCS-91 n° 43 du 27 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BRONCHART, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

<b>Association</b>	<b>Siège Social</b>	<b>Fédération Discipline</b>	<b>Numéro d'agrément</b>	<b>Date</b>
JUDO CLUB DU GATINAIS	Mairie de la Ferté Alais 5 rue des Fillettes BP 44 91590 LA FERTE ALAIS	Fédération Française de Judo et Disciplines Associées	91 S 901	10/10/11

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 10 octobre 2011

Pr/ le Préfet,  
Pr/ le Directeur départemental,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,  
Chef du Pôle Prévention,

signé Bernard BRONCHART



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**



## **ARRETE**

**N° 2011.PREF.DDPP/81 du 18/10/2011**

Portant interdiction de certaines activités liées aux ovins et caprins de boucherie pendant la période de la fête rituelle de l'Aïd Al Adha 2011

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2 ;

**Vu** le code rural et notamment et notamment son livre II ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

**Vu** le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 octobre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement, et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

**Considérant** que la fête de l'Aïd-el-Adha entraîne chaque année le sacrifice rituel d'un grand nombre d'animaux des espèces ovine et caprine, au profit des personnes de confession musulmane résidant dans le département de l'Essonne ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'abattoir de boucherie agréé, ni de marché aux bestiaux dans le département de l'Essonne ;

**Considérant** que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux ; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale ;

**Considérant** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux des espèces concernées ;

**Sur** proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le déchargement, le regroupement de plus de cinq têtes, la mise en vente et la livraison d'animaux vivants des espèces ovine et caprine, de même que la mise en vente de leurs carcasses, sont interdits dans le département de l'Essonne pour la période comprise entre le 17 octobre 2011 et le 10 novembre 2011 inclus.

La remise directe de carcasses par les professionnels de la boucherie dans le cadre de leur activité régulière n'est pas concernée par cette interdiction. Cependant, si ces professionnels estiment devoir avoir recours à un emplacement de plein air pour cette vente, ils devront s'acquitter des obligations décrites à l'article 4 pour ce qui les concerne.

**Article 2** : Pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, le transport d'ovins ou de caprins vivants est également interdit dans le département de l'Essonne, à l'exception du transport à destination d'un abattoir agréé et du transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement régional de l'élevage, conformément au code rural.

**Article 3** : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural.

**Article 4** : Des dérogations pourront être accordées, pour un temps limité, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, au profit :

- d'élevages régulièrement déclarés ;
- de toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé hors du département, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs du département.

La dérogation est accordée au vu de renseignements fournis par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions réglementaires. A cette fin, le demandeur communique, avant le 24 octobre 2011, à la Direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, 5-7 rue François Truffaut 91080 COURCOURONNES, les renseignements suivants :

- ses nom et adresse ;
- le nombre, l'origine des animaux concernés et leur numéro d'identification ;
- la ou les opérations mentionnée(s) à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, que le demandeur se propose d'effectuer ;
- les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où aura lieu le déchargement, la vente des animaux vivants, ainsi que la livraison des carcasses ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage, comportant le nombre d'animaux concernés ;
- un descriptif des dispositions prises pour assurer, dans les conditions réglementaires, l'hébergement et la détention des animaux, le transport des animaux vers un abattoir et le retour des carcasses, ainsi que la distribution des carcasses aux acheteurs et notamment l'heure et le jour de cette distribution.
- les modalités de gestion des invendus.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe, sans préjudice des dispositions prévues par d'autres textes législatifs ou réglementaires.

**Article 6** : Les détenteurs d'animaux non identifiés ou non accompagnés des documents prévus par la réglementation en vigueur feront l'objet des mesures administratives prévues à l'article L.221-4 du code rural.

**Article 7** : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,

signé Monsieur P. MARTINEAU



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**





**Arrêté Préfectoral n° 2011/DDT/STSR/310 du 19 septembre 2011**

portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers  
de travaux sur la bretelle de l'échangeur du ring des Ulis RN446  
accès RN118 sens province-Paris

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T.,

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil,

VU L'avis favorable de la CASIF,

VU L'avis favorable du CG91,

VU L'avis favorable de la commune d'Orsay,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux de réfection de boucles ; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Durant la semaine 39 du 26 au 27 septembre 2011, de nuit, de 21 h 00 à 5 h 00, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux la bretelle de l'échangeur du ring des Ulis RN446 accès RN118 sens province-Paris sera fermée.

### **DEVIATION**

Le trafic sera dévié par la R.N.446 en direction de la commune d'ORSAY, puis la RD218, puis à l'échangeur de Mondétour les usagers récupéreront la RN118 sens province-Paris.

### **ARTICLE 2**

L'information sera relayée par Sytadin.

### **ARTICLE 3**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France – SEER – Ager sud – U.E.R. d'ORSAY.

### **ARTICLE 4**

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 6**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
Le Directeur des Routes d'Ile de France,  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,  
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile  
de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui  
sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
au Président du Conseil Général,  
au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet  
Et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Territoires de l'Essonne

signé

Jeannine TOULLEC

**Arrêté Préfectoral n° 2011/DDT/STSR/ 312 du 19 septembre 2011**

portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers  
de travaux sur A.126 sens A.6 vers A.10.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le Code de la Route

VU Le Code Pénal

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T. ,

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil,

VU L'avis favorable de la CASIF,

VU L'avis favorable du CG91,

VU L'avis favorable de la Mairie de Champlan,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux d'inspection de portiques de signalisation directionnelle ; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du Chef du District Sud pour le Directeur Interdépartemental des Routes Ile de France

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Durant la semaine 39 (du 26 au 27 et du 29 au 30 septembre 2011) , de nuit de 21 h 00 à 5 h 00, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux l'autoroute A.126 sera fermée dans le sens A.6 vers A.10.

### **DEVIATIONS**

□ - ***Déviaton A*** : Le trafic de A.126 sens A.6 vers A.10 sera dévié par la R.D.120 puis par la R.D.188. Le trafic venant du carrefour DIAME suivra le même direction.

### **ARTICLE 2**

L'information sera relayée par Sytadin, les panneaux à messages variables.

### **ARTICLE 3**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France – Direction de l'Exploitation – SEER -AGER sud – U.E.R. d'ORSAY.

### **ARTICLE 4**

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 6**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité  
Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
au Président du Conseil Général,  
au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet  
Et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Territoires de l'Essonne

Signé

Jeannine TOULLEC

**Arrêté Préfectoral n° 2010/DDT/STSR/ 313 du 19 septembre 2011**

portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux d'enrobés sur la RD591, fermeture de la bretelle n°7 sur A10 sens province-Paris sortie RD188 échangeur de Massy P.S.12

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le Code de la Route

VU Le Code Pénal

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU La circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T. ,

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil,

VU L'avis favorable de la CASIF,

VU L'avis favorable du CG91,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux d'enrobés sur la RD591 pour le compte du Conseil Général de l'Essonne; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle n°7 de A10 sens province-Paris sortie RD188 échangeur P.S.12.

**SUR** proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur Interdépartemental des Routes Ile de France

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Durant la semaine 39 (les 27, 28 et 29 septembre 2011) de nuit de 21h00 à 5h00, la circulation sera réglementée comme suit: pendant la durée des travaux d'enrobés sur la RD591, la bretelle n°7 de A10 sens province-Paris sortie RD188 de l'échangeur P.S.12 sera fermée à la circulation.

### **DEVIATION S :**

– - venant de A.10 sens province/Paris **Bretelle n°7**

Déviation par A.126 sens A.10 vers A.6, demi-tour sur la R.D118, puis A.126 sens A.6 vers A.10, reprise de A.10 sens Paris/province et enfin les usagers récupèrent la bretelle n°1 (R.D.188) PALAISEAU/MASSY.

### **ARTICLE 2**

L'information sera relayée par Sytadin, les panneaux à messages variables.

### **ARTICLE 3**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France – Direction de l'Exploitation – SEER -AGER sud – U.E.R. d'ORSAY.

### **ARTICLE 4**

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.



## **ARTICLE 6**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,  
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité  
Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
au Président du Conseil Général,  
au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet  
Et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Territoires de l'Essonne

Signé

Jeannine TOULLEC

**Arrêté Préfectoral 2011-DDT-STSR n° 331 du 29 septembre 2011**

autorisant à titre exceptionnel et dérogatoire la circulation des autobus sur l'Autoroute A6 dans le département de l'Essonne.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2009 réglementant

VU la délibération du STIF en date du 28 juillet 2010;

VU L'avis de la Compagnie Autoroutière Sud Ile de France en date du 29 septembre 2011;

VU la demande de la Société TRANSEVRY, 5 rue Canal Prolongé à Bondoufle; d'emprunter à titre exceptionnel le tronçon de l'autoroute A6 entre Le Coudray Montceaux et Corbeil Essonnes;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir la desserte de la commune du Coudray Montceaux;

**CONSIDÉRANT** que la rupture d'une canalisation sur la RN7 contraint à dévier le trajet des autobus circulant sur la ligne 402 pendant la durée des travaux de remise en état de la voie.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

Pendant la durée des travaux de rétablissement de la circulation sur la RN7, suite à la rupture d'une canalisation d'eau ayant entraîné une inondation de la voie, la circulation des bus empruntant la ligne 402, est autorisée à titre dérogatoire et exceptionnelle, sur la portion de l'autoroute A6 telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté

## **ARTICLE 2**

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises afin d'assurer le transport des voyageurs dans des conditions maximales de sécurité, et en particulier :

la vitesse des autobus devra être adaptée à celle des véhicules circulant sur l' autoroute; les voyageurs seront assis.

## **ARTICLE 3**

Les disposition du présent arrêté restent applicables uniquement pendant la fermeture de la à la circulation des véhicules.

## **ARTICLE 4**

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont une copie sera adressée à :

- A Monsieur le Président du Conseil Général
- A Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé M. SANJUAN

**A U T O R I S A T I O N**  
**D'EXECUTION DE TRAVAUX DE**  
**DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**  
  
**CONCESSION SYNDICALE**  
**LE COUDRAY MONTCEAUX – MENNECY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **037 889** présenté à la date du **27/06/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **LE COUDRAY MONTCEAUX - MENNECY** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Création du départ « ECI » - Pose d'une cellule télécommandée au poste DP**  
**« VOISIN »**  
**ZAC MONTVRAIN II**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **01/07/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **LE COUDRAY MONTCEAUX - MENNECY** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **01/01/09** par M. le PREFET.

**1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION** : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Chef du STA/NORD EST -avis en date du **08/07/11**

M. le Directeur de l'Office National des Forêts – avis en date du **02/08/11**

**2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS**

**FRANCE TELECOM** – avis en date du :**02/08/11**

**Observation en annexe, transmise à ERDF, le 19/08/11**

**Délégation Militaire Départementale** – avis en date du : **25/07/11**

**Observation en annexe, transmis à ERDF, le 19/08/11**

**GAZ DE FRANCE** – avis en date du : **07/07/11**

**Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 01/09/11**

**MAIRIE DU COUDRAY MONTCEAUX** – avis en date **05/07/11**

**Observations en annexe, transmises à ERDF, le 26/07/11**

**SERVICE DES EAUX – SEE DE CORBEIL** – avis en date du **12/07/11**

**Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 26/07/11**

**CONSIDERANT QUE:**

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de MENNECY

M. le Directeur de AIR LIQUIDE

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIERME

M. le Directeur de SFR

M. le Directeur de la Navigation Fluviale

**DECLARE CLOSE LA CONSULTATION**

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

**APPROUVE ET AUTORISE:**

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DE MELUN** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **01/07/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

**COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION** sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de MENNECY  
M. le Maire du COUDRAY MONTCEAUX  
M. le Chef du STA/NORD EST  
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN  
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE  
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ de Melun (Isabelle MICHEL)  
M. le Directeur de AIR LIQUIDE  
M. le Directeur de l'Office National des Forêts  
M. le Directeur de la Société des Eaux de CORBEIL  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIERME  
M. le Directeur de SFR  
M. le Directeur de la Navigation Fluviale  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **22/09/11**

P/LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique  
Par délégation  
Le Chef du BSRDT

Signé :Annie BLANCHER

**A U T O R I S A T I O N**  
**D'EXECUTION DE TRAVAUX DE**  
**DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**CONCESSION SYNDICALE**  
**GIF SUR YVETTE – ORSAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les projets n° **040 986 – 040 070** présenté à la date du **23/06/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **GIF SUR YVETTE - ORSAY** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Création et alimentation en DD d'un nouveau poste pour 202 logements étudiants**  
**PHASE I**  
**3, rue Joliot Curie**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **01/07/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **GIF SUR YVETTE - ORSAY** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **01/01/96** par M. le PREFET.

**1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION** : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)



M. le Maire de GIF SUR YVETTE – avis en date du **01/08/11**  
M. le Chef du STA/NORD OUEST -avis en date du **06/07/11**

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **07/07/11**  
M. le Directeur de l'Office National des Forêts – avis en date du **02/08/11**  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAHVY - avis en date du **05/07/11**  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIGEIF - avis en date du **18/07/11**  
M. le Directeur de INEO – avis en date du **07/07/11**

## **2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS**

**FRANCE TELECOM-** avis en date du : **02/08/11**  
**Observation en annexe, transmise à ERDF, le 19/08/11**

**Délégation Militaire Départementale** – avis en date du : **25/07/11**  
**Observation en annexe, transmise à ERDF, le 19/08/11**

**S.I. d'Electricité : CAPS** – avis en date du **25/07/11**  
**Observation en annexe, transmise à ERDF, le 26/07/11**

**Service des Eaux : LYONNAISE DES EAUX DE BURES** – avis en date du **04/07/11**  
**Observations et plan en annexe, transmis à ERDF, le 07/07/11**

### **CONSIDERANT QUE:**

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de ORSAY  
M. le Directeur de l'Aviation Civile  
M. le Directeur de COLT

### **DECLARE CLOSE LA CONSULTATION**

Vu les engagements souscrits par le demandeur :  
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

### **APPROUVE ET AUTORISE:**

ERDF/GDF SERVICES/Agence DES ULIS à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **01/07/11**, par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

**COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION** sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de GIF SUR YVETTE  
M. le Maire de ORSAY  
M. le Chef du STA/NORD OUEST  
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN  
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE  
M. le Directeur de l'Aviation Civile  
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ des Ulis (M. Cyril BOUGON)  
M. le Directeur de l'Office National des Forêts  
M. le Directeur de la Société des Eaux : LED de BURES  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAHVY  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : CAPS  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIGEIF  
M. le Directeur de INEO  
M. le Directeur de COLT  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **22/09/11**

P/LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique  
Par délégation  
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

**A U T O R I S A T I O N**  
**D'EXECUTION DE TRAVAUX DE**  
**DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**  
  
**CONCESSION SYNDICALE**  
**MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **043 496** présenté à la date du **27/06/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **MASSY** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Pose de câbles HTA pour alimentation d'un poste de transformation public**  
**Rue J.B. Corot – ZAC Ampère à MASSY**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **04/07/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **MASSY** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **28/01/97** par M. le PREFET.

**1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION** : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Chef du STA/NORD OUEST -avis en date du **08/07/11**

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **22/07/11**

M. le Directeur de TRAPIL – avis en date du **03/08/11**

## **2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS**

**FRANCE TELECOM** – avis en date du : **02/08/11**  
**Observation habituelle transmise à ERDF, le 19/08/11**

**Service des Eaux – VEOLIA de SAINT MAURICE** – avis en date du : **03/08/11**  
**Observations et plan en annexe, transmis à ERDF, le 19/08/11**

**Délégation Militaire Départementale** – avis en date du : **25/07/11**  
**Observation en annexe, transmis à ERDF, le 19/08/11**

**Opérateur : NUMERICABLE** – avis en date du : **22/08/11**  
**Observation en annexe, transmis à ERDF, le 31/08/11**

### **CONSIDERANT QUE:**

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de MASSY  
M. le Directeur de l'Aviation Civile  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAVB  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIGEIF  
M. le Directeur de SFR  
M. le Directeur de COLT

### **DECLARE CLOSE LA CONSULTATION**

Vu les engagements souscrits par le demandeur :  
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

### **APPROUVE ET AUTORISE:**

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DE MASSY** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **04/07/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

**COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION** sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de MASSY  
M. le Chef du STA/NORD OUEST  
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN  
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE  
M. le Directeur de l'Aviation Civile  
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE MASSY (M. COLIN)

M. le Directeur de TRAPIL  
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA de SAINT MAURICE  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAVB  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIGEIF  
M. le Directeur de SFR  
M. le Directeur de COLT  
M. le Directeur de NUMERICABLE  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **22/09/11**

P/LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique  
Par délégation  
Le Chef du BSRDT

Signé :Annie BLANCHER

**A U T O R I S A T I O N**  
**D'EXECUTION DE TRAVAUX DE**  
**DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**CONCESSION SYNDICALE**  
**CORBEIL ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les projets n° **040 088 – 036 364** présenté à la date du **28/06/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **CORBEIL ESSONNES** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

– **Création de 3 postes DP « LIVRE – MANUSCRIT - ECRITURE »**  
**ZAC de la Papeterie à CORBEIL ESSONNE**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **04/07/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **CORBEIL ESSONNES** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé **01/01/09** par M. le PREFET.

**1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION** : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Maire de CORBEIL ESSONNES – avis en date du **13/07/11**

M. le Chef du STA/NORD EST -avis en date du **08/07/11**



M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS – avis en date du **21/07/11**

M. le Directeur de TOTAL E&P FRANCE – avis en date du **07/07/11**

M. le Directeur de la Navigation Fluviale – avis en date du **21/07/11**

## **2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS**

**FRANCE TELECOM-** avis en date : **02/08/11**

**Observation en annexe, transmise à ERDF, le 19/08/11**

**Délégation Militaire Départementale** – avis en date du : **25/07/11**

**Observation en annexe, transmise à ERDF, le 19/08/11**

**Service des Eaux : SEE de CORBEIL** – avis en date du : **15/07/11**

**Observation et plans en annexe, transmis à ERDF, le 26/07/11**

### **CONSIDERANT QUE:**

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE

M. le Directeur de SFR

M. le Directeur de COLT

## **DECLARE CLOSE LA CONSULTATION**

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

### **APPROUVE ET AUTORISE:**

ERDF/GDF SERVICES/Agence DE MELUN à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **28/06/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

**COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION** sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de CORBEIL ESSONNES

M. le Chef du STA/NORD EST

FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE MELUN (M. CORBEL)

M. le Directeur de TOTAL E&P FRANCE

M. le Directeur de la Société des Eaux : SEE de CORBEIL  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE  
M. le Directeur de SFR  
M. le Directeur de COLT  
M. le Directeur de la Navigation Fluviale  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **22/09/11**

P/LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique  
Par délégation  
Le Chef du BSRDT

Signé :Annie BLANCHER

**A U T O R I S A T I O N**  
**D'EXECUTION DE TRAVAUX DE**  
**DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**  
  
**CONCESSION SYNDICALE**  
**AVRAINVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **037 890** présenté à la date du **01/07/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **CORBEIL ESSONNES** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Création ET RACCORDEMENT DU POSTE DP « BUCELLERIE »**  
**Lieu dit – Chemin des Postes à AVRAINVILLE**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **04/07/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **AVRAINVILLE** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **13/07/97** par M. le PREFET.

**1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION** : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Chef du STA/NORD OUEST -avis en date du **08/07/11**

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **02/08/11**

## **2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS**

**FRANCE TELECOM** – avis en date du : **02/08/11**  
**Observation en annexe, transmise à ERDF, le 19/08/11**

**Délégation Militaire Départementale** – avis en date du : **25/07/11**  
**Observation en annexe, transmise à ERDF, le 19/08/11**

**CONSEIL GENERAL – UTD NORDOUEST-** avis en date du : **22/07/11**  
**Observation en annexe, transmise à ERDF, le 19/08/11**

### **CONSIDERANT QUE:**

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de AVRAINVILLE  
M. le Directeur de l'Aviation Civile  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIERH  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGRA

### **DECLARE CLOSE LA CONSULTATION**

Vu les engagements souscrits par le demandeur :  
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

### **APPROUVE ET AUTORISE:**

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **04/07/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

**COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION** sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de AVRAINVILLE  
M. le Chef du STA/NORD OUEST  
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN  
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE  
M. le Directeur de l'Aviation Civile  
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ des Ulis (M. MONTOURCY)  
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIERH  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGRA

M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD OUEST  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **22/09/11**

P/LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique  
Par délégation  
Le Chef du BSRDT

Signé :Annie BLANCHER

**A U T O R I S A T I O N**  
**D'EXECUTION DE TRAVAUX DE**  
**DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**  
  
**CONCESSION SYNDICALE**  
**ORMOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **040 661** présenté à la date du **12/07/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **ORMOY** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Extension du réseau HTA/S pour l'alimentation des postes DP « TOM » et « JERRY »**  
**SCI DU SAULE SAINT JACQUES – Avenue des Roissy Hauts à ORMOY**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **27/07/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **ORMOY** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **01/01/09** par M. le PREFET.

**1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION** : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Chef du STA/NORD EST -avis en date du **02/08/11**

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **03/08/11**



M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD EST - avis en date du **04/08/11**

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **09/08/11**

## **2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS**

**FRANCE TELECOM** – avis en date du : **25/08/11**

**Observation en annexe, transmise à ERDF, le 31/08/11**

### **CONSIDERANT QUE:**

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de ORMOY

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Directeur de la Société des Eaux : SEE de CORBEIL

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIERME

M. le Directeur de SFR

### **DECLARE CLOSE LA CONSULTATION**

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T..., chargé du Contrôle des D.E.E.

### **APPROUVE ET AUTORISE:**

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DE MELUN** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **27/07/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

**COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION** sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de ORMOY

M. le Chef du STA/NORD EST

FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE MELUN (M. DUCROT)

M. le Directeur de la Société des Eaux : SEE de CORBEIL

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIERME

M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD EST

M. le Directeur de SFR  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **22/09/11**

P/LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique  
Par délégation  
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER



**INSPECTION ACADÉMIQUE**



## ARRETE MODIFICATIF

DACES 1  
MB/MB - N° 11-60

### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU l'arrêté rectoral n° 10-53 du 4 octobre 2010 portant délégation permanente donnée à **Monsieur Christian WASSENBERG**, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne, à effet de signer certains actes dans le cadre de ses attributions et compétences,
- VU le décret du Président de la République du 8 septembre 2011 portant nomination et affectation de **Madame Catherine Mercier-Benhamou** en qualité d'inspectrice d'académie adjointe de l'Essonne en remplacement Monsieur Dominique BOURGET,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'article 2 de l'arrêté rectoral du 4 octobre 2010 susvisé est annulé et remplacé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian WASSENBERG**, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne, délégation de signature à l'effet de signer les décisions mentionnées au présent arrêté est donnée à :

- **Madame Catherine Mercier-Benhamou, Madame Emilie NOUBADJI** inspectrices d'académie adjointes.
- **Madame Geneviève DOUMENC**, secrétaire générale de l'inspection académique de l'Essonne,

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de l'académie de Versailles et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne, sont chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne et affiché sur les panneaux de l'Inspection académique destinés à cet effet.

Fait à VERSAILLES, le 12 septembre 2011

LE RECTEUR

signé Alain BOISSINOT



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**



## ARRÊTÉ

**n°ARS-91-2011-OS-A-n° 357**

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à  
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,  
du 48 rue du Général de Gaulle  
au 1 rue des Bernaches / Centre Commercial de l'Aunaie

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants, R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° DS-2011-189 du 5 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande présentée par Messieurs VIDAL et ROLLAND, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, du 48 rue du Général de Gaulle au 1 rue des Bernaches / Centre Commercial de l'Aunaie ; dont le dossier a été déclaré complet le 30 mai 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 12 septembre 2011 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 1<sup>er</sup> août 2011 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 24 août 2011 ;

VU l'avis du préfet de l'Essonne en date du 28 juin 2011 ;

**Considérant** que l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique prévoit qu'un transfert d'officine de pharmacie doit répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine sans compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

**Considérant** que l'article L. 5125-14 de ce même Code, prévoit qu'un transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

**Considérant** que la commune de Ballancourt-sur-Essonne compte une population, au dernier recensement, de 7 260 habitants pour 3 pharmacies ouvertes au public, donc 1 officine en excédent ;

**Considérant** que cette demande ne modifie pas le nombre d'officines de pharmacie autorisées ;

**Considérant** que le transfert projeté améliore la répartition de l'offre en médicaments en permettant un rééquilibrage géographique sur la commune ;

**Considérant** que le nouveau local proposé et les aménagements prévus permettront un exercice satisfaisant de la pharmacie sous réserve que les médicaments inutilisés soient stockés dans un endroit non accessible aux personnes extérieures à l'officine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le transfert de l'officine de pharmacie sise à **BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, du 48 rue du Général de Gaulle au 1 rue des Bernaches / Centre Commercial de l'Aunaie, sollicité par Messieurs VIDAL et ROLLAND, est AUTORISE ( licence de transfert PHAR NAT n° 91#001545 ).**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

**ARTICLE 3** - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans.

**ARTICLE 4** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 29 SEP. 2011

Pour le directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Ile-  
de-France,  
Pour la déléguée territoriale,  
Le responsable du pôle offre de  
soins et médico-social,

SIGNE

Dr Philippe BARGMAN

## ARRÊTÉ

**n°ARS-91-2011-OS-A-n° 360**

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à MASSY,  
du 3 bis, rue du Languedoc à l'angle rue d'Alger / allée de Biarritz

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants, R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° DS-2011-189 du 5 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande présentée par Monsieur Abderrahim BIDDINE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à MASSY, du 3 bis rue du Languedoc à l'angle rue d'Alger / allée de Biarritz ;
- VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 12 septembre 2011 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 2 août 2011 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 12 septembre 2011 ;

VU l'avis du préfet de l'Essonne en date du 19 août 2011 ;

**Considérant** que l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique prévoit qu'un transfert d'officine de pharmacie doit répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine sans compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

**Considérant** que l'article L. 5125-14 de ce même Code, prévoit qu'un transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

**Considérant** que la commune de MASSY compte une population, au dernier recensement, de 40 545 habitants pour 13 pharmacies ouvertes au public, donc 2 en excédent ;

**Considérant** que le transfert projeté s'inscrit dans la cadre d'une opération de renouvellement urbain du secteur BOURGOGNE LANGUEDOC et se situe au sein du même quartier ;

**Considérant** que cette demande ne modifie pas le nombre d'officines de pharmacie autorisées ;

**Considérant** que le nouveau local proposé, sous réserve des aménagements prévus, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par l'article L.5125-3 et R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le transfert de l'officine de pharmacie sise à MASSY, du 3 bis rue du Languedoc à l'angle rue d'Alger / allée de Biarritz, sollicité par Monsieur Abderrahim BIDDINE, est **AUTORISE** (licence de transfert PHAR NAT n°91# 001546 ).

**ARTICLE 2** - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

**ARTICLE 3** – Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans.

**ARTICLE 4** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 30 SEP. 2011

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,  
Pour la Déléguée Territoriale,  
Le Responsable du Pôle Offre  
de Soins et Médico-Social,

signé

Dr Philippe BARGMAN



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**



## **ARRETE**

**n° 2011 - PIME – 0127 du 20 septembre 2011**

portant agrément simple  
à l'entreprise **LANE SERVICES**,  
sise 1 square des Poètes 91370 VERRIERES LE BUISSON

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **LANE SERVICES**, le 20 juillet 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 21 juillet 2011 ;

VU la complétude du dossier en date du 19 septembre 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **LANE SERVICES**, située **1, square des Poètes à VERRIERES LE BUISSON 91370** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **LANE SERVICES**, pour ces prestations est le numéro **N/200911/F/091/S/058**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

## **ARRETE**

**n° 2011 - PIME – 0128 du 20 septembre 2011**

portant agrément simple  
à l'entreprise JARDI'SERV,  
sise 16 rue de Marcoussis 91470 LIMOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **JARDI'SERV**, le 13 juillet 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 18 juillet 2011 ;

VU la complétude du dossier en date du 2 septembre 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **JARDI'SERV**, située **16 rue de Marcoussis à LIMOURS 91470** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **JARDI'SERV**, pour ces prestations est le numéro **N/200911/F/091/S/059**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

## **ARRETE**

**n° 2011 - PIME – 0129 du 21 septembre 2011**

portant renouvellement d'agrément qualité  
à l'entreprise SABLE (ADHAP SERVICES),  
sise 10 avenue Charles Gounod 91860 EPINAY SOUS SENART

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande de **renouvellement d'agrément qualité** présentée par l'entreprise **SABTILE (ADHAP SERVICES)**, le 28 juin 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis favorable du Président du conseil général de l'Essonne, en date du 30 août 2011 ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **SABTILE (ADHAP SABTILE)**, située **10, avenue Charles Gounod à EPINAY SOUS SENART 91860** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

### **Activités relevant de l'agrément simple :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile, y compris l'accompagnement,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

### **Activités relevant de l'agrément qualité :**

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise **SABTILE (ADHAP SERVICES)** pour ces prestations est le numéro **R/210911/F/091/Q/060**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; **sur le département de l'Essonne**, pour les activités relevant de l'agrément qualité et pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.



**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

## **A R R Ê T É**

### **N° PREF-SCT-2011/0132 du 21 septembre 2011**

modifiant l'arrêté n° 2009- PREF-DCI/1-0138 du 12 octobre 2009  
établissant la liste des conseillers du salarié habilités à assister  
bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement  
ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail

### **LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L 1232-1 et suivants et D 1232-4 à D 1232-6 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 Août 2011 nommant monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011;

**VU** l'arrêté n°2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à M. Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France;

**Vu** la délégation de signature de monsieur BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité territoriale de l'Essonne, par arrêté n° 2011-072 du 15 septembre 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/1-0138 du 12 octobre 2009 établissant la liste des conseillers du salarié pour le département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10/0083 du 22 septembre 2010 modifiant l'arrêté n°2009-PREF-DCI/1-0138 du 12 octobre 2009

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-SCT-11/0031 du 29 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2009-PREF-DCI/1-0138 du 12 octobre 2009

**CONSIDERANT** les modifications intervenues dans les coordonnées téléphoniques de conseillers du salarié ;

**CONSIDERANT** la démission de monsieur Daniel REMY et de monsieur Michel NGUIDJOL de la mission de conseiller du salarié

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la liste des conseillers du salarié habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit dans la présente annexe\*.

**ARTICLE 2** : la directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet par délégation  
la directrice régionale adjointe  
responsable de l'Unité Territoriale  
de l'Essonne

signé Martine JEGOUZO

\* La liste est consultable auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité Territoriale de l'Essonne – 523, place des Terrasses de l'Agora – 91034 EVRY cedex

## **ARRETE**

**n° 2011 - PIME – 0133 du 21 septembre 2011**

portant renouvellement d'agrément simple  
à l'entreprise QUALI SERVICES PARTICULIERS,  
sise 23 rue de Tournenfiles 91540 ORMOY

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément simple présentée par l'entreprise **QUALI SERVICES PARTICULIERS**, le 14 septembre 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **QUALI SERVICES PARTICULIERS**, située **23 rue Tournenfil à ORMOY 91540** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **QUALI SERVICES PARTICULIERS**, pour ces prestations est le numéro **N/130911/F/091/S/061**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du 13 septembre 2011.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le responsable du pôle Intervention  
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

## ARRETE

**n° 2011 - PIME – 0136 du 27 septembre 2011**

portant renouvellement d'agrément simple  
à l'entreprise ELA HOME SERVICES (MENAGE ET COMPAGNIE),  
sise 4 rue Maryse Bastié 91430 IGNY

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande de **renouvellement d'agrément simple** présentée par l'entreprise **ELA HOME SERVICES**, le 24 août 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **ELA HOME SERVICES**, située **4 rue Maryse Bastié à IGNY 91430** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **ELA HOME SERVICES**, pour ces prestations est le numéro **R/060911/F/091/S/062**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 septembre 2011.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS



## ARRETE

**n° 2011 - PIME – 0139 du 30 septembre 2011**  
portant agrément simple  
à l'entreprise **YANN SERVICES**, Philippe YANN, auto entrepreneur,  
sise 5 rue des Grouettes 91240 ST MICHEL SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **YANN SERVICES, PHILIPPE Yann, auto entrepreneur**, le 16 août 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **YANN SERVICES**, située **5, rue des Grouettes à SAINT MICHEL SUR ORGE 91240** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **YANN SERVICES, PHILIPPE Yann, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/300911/F/091/S/063**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

## ARRETE

**n° 2011 - PIME – 0140 du 30 septembre 2011**  
portant agrément simple  
à l'entreprise **C@MPUTER-IN, JULY Stéphanie**, auto entrepreneur,  
sise 2 square Eugène Pottier 91390 MORSANG SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **C@MPUTER-IN, JULY Stéphanie, auto entrepreneur**, le 21 juin 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier en date du 28 septembre 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **C@MPUTER-IN, JULY Stéphanie, auto entrepreneur**, située **2, square Eugène Pottier à MORSANG SUR ORGE 91390** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Assistance informatique et Internet à domicile.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **C@MPUTER-IN, JULY Stéphanie, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/300911/F/091/S/064**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'ÉNERGIE**



## **ARRÊTÉ**

**N° 2011.PREF.DRIEE / 099 du 29 JUIN 2011**

portant renouvellement de l'agrément de la société RODOR  
sise à VILLENEUVE SAINT-GEORGES pour le ramassage des huiles usagées  
dans le département de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2011-DRIEE-IDF portant subdélégation de signature à M. Rémi GALIN, Chef de l'unité territoriale Essonne de la DRIEE,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU les arrêtés préfectoraux portant renouvellement de l'agrément de la Société RODOR pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 décembre 2010 par la société RODOR dont le siège social est situé 23 rue Jean-Jaques Rousseau à VILLENEUVE SAINT-GEORGES (94190) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne,

VU l'avis des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 29 juin 2011,

VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT que la collecte des huiles usagées doit être assurée dans le département de l'Essonne,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société RODOR comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société RODOR dont le siège social est situé 23 rue Jean-Jaques Rousseau à VILLENEUVE SAINT-GEORGES (94190), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne.

### **ARTICLE 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le titulaire de l'agrément doit, dans l'exercice de ses activités se conformer à l'engagement figurant au dossier de demande ainsi qu'aux obligations prévues par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, susvisées au cahier des charges.

En application de l'article 13 de cet arrêté ministériel, le titulaire doit notamment faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (délégation régionale Ile-de-France 6-8 rue Jean Jaurès 92807 PUTEAUX Cedex) les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.



**ARTICLE 4 :**

En cas de non-respect de l'une quelconque de ces obligations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé par le Préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5 :**

La société RODOR sise, situé 23 rue Jean-Jaques Rousseau à VILLENEUVE SAINT-GEORGES (94190), est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES ), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dut arrêté a été notifié.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie  
Les Inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'unité territoriale

signé Rémi GALIN

## **ARRÊTÉ**

**N° 2011.PREF.DRIEE/ 0103 du 30 JUIN 2011**

portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA  
sise à ECQUEVILLY pour le ramassage des huiles usagées  
dans le département de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2011-DRIEE-IDF portant subdélégation de signature à M. Rémi GALIN, Chef de l'unité territoriale Essonne de la DRIEE,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU le récépissé de déclaration n° 31458/A du 13 juillet 2006, de la préfecture des HAUTS DE SEINE, relatif au changement d'exploitant délivré à la société SEVIA,

**VU** les arrêtés préfectoraux portant renouvellement de l'agrément de la Société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 décembre 2010 par la société SEVIA dont le siège social est situé zone industrielle des Petits Parc – rue des Frontenelles 78920 ECQUEVILLY pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne,

**VU** le rapport établi par les services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE),

**VU** l'avis des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 30 juin 2011,

**VU** l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en date du 30 juin 2011,

**CONSIDERANT** que la collecte des huiles usagées doit être assurée dans le département de l'Essonne,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SEVIA comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société SEVIA dont le siège social est situé zone industrielle des Petits Parc – rue des Frontenelles à ECQUEVILLY (78920), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne.

### **ARTICLE 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le titulaire de l'agrément doit, dans l'exercice de ses activités se conformer à l'engagement figurant au dossier de demande ainsi qu'aux obligations prévues par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, susvisées au cahier des charges.

En application de l'article 13 de cet arrêté ministériel, le titulaire doit notamment faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (délégation régionale Ile-de-France 6-8 rue Jean Jaurès 92807 PUTEAUX Cedex) les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

**ARTICLE 4 :**

En cas de non-respect de l'une quelconque de ces obligations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé par le Préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5 :**

La société SEVIA sise, zone industrielle des Petits Parc – rue des Frontenelles à ECQUE-VILLY (78920), est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES ), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie  
Les Inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'unité territoriale

signé Rémi GALIN

**DIVERS**



## **ARRÊTÉ**

autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la création  
et la gestion du Village de Vacances Familiales de Lamoura  
(SIVVL)

### **Arrêté n° 823**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE ET  
VILAINE,  
LE PRÉFET DE L' AISNE,  
LE PRÉFET DE L' AUBE,  
LE PRÉFET DE L' ESSONNE,  
LE PRÉFET DE HAUTE MARNE,  
LE PRÉFET DES HAUTS DE SEINE,  
LE PRÉFET DU MAINE ET LOIRE,  
LE PRÉFET DU MORBIHAN,  
LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE,  
LE PRÉFET DES YVELINES,  
LE PRÉFET DU JURA,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1189 du 18 août 2010 portant délégation de signature pour copie conforme des arrêtés préfectoraux ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 28 novembre 1967 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un village de vacances familiales à Lamoura (SIVVL) ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aube du 28 novembre 1967 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un village de vacances familiales à Lamoura (SIVVL) ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne du 28 novembre 1967 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un village de vacances familiales à Lamoura (SIVVL) ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Marne du 28 novembre 1967 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un village de vacances familiales à Lamoura (SIVVL) ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine du 28 novembre 1967 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un village de vacances familiales à Lamoura (SIVVL) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine du 28 novembre 1967 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un village de vacances familiales à Lamoura (SIVVL) ;

Vu l'arrêté du Préfet du Maine-et-Loire du 28 novembre 1967 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un village de vacances familiales à Lamoura (SIVVL) ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 30 novembre 1967 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un village de vacances familiales à Lamoura (SIVVL) ;

Vu l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 28 novembre 1967 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un village de vacances familiales à Lamoura (SIVVL) ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 28 novembre 1967 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un village de vacances familiales à Lamoura (SIVVL) ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un village de vacances familiales à Lamoura (SIVVL) du 30 octobre 2010 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Marly-le-Roy du 31 janvier 2011,
- Saint-Dizier du 16 décembre 2010,
- Troyes du 14 décembre 2010,

favorables à la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un village de vacances familiales à Lamoura (SIVVL) ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes membres passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un village de vacances familiales à Lamoura (SIVVL) ;



Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## A R R E T E N T

**Article 1er** : l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un village de vacances familiales à Lamoura (SIVVL) est modifié de la façon suivante :

- L'entretien et la maintenance des locaux constituant le village de vacances familiales au lieu-dit « La Combe du Lac », commune de LAMOURA (39) ainsi que l'exécution de tous travaux annexes dont la réalisation peut concerner l'équipement et le développement de ce village.
- *La gestion d'une activité purement privée de tourisme.*

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le Président du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un village de vacances familiales à Lamoura (SIVVL), les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 29 juillet 2011

Le Préfet de l'Aisne,	Le Préfet de l'Aube,	Le Préfet de l'Essonne
Le Préfet de Haute Marne,	Le Préfet des Hauts de Seine,	Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine,
Le Préfet du Maine et Loire,	Le Préfet du Morbihan,	Le Préfet de Saône et Loire,
Le Préfet des Yvelines,		Le Préfet du Jura,

## **ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**

**n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011**

**Portant renouvellement de l'arrêté inter préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0312 du 30 juillet 2001 autorisant le rejet des eaux pluviales de la plate forme aéroportuaire d'Orly sur le territoire de la commune d'ATHIS-MONS, VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, CHOISY-LE-ROI, IVRY-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et VITRY-SUR-SEINE (94).**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole et du Mérite Maritime**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants et L. 214-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, codifié au Code de l'environnement sous les articles R.214-2 à R.214-56 ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, codifié au Code de l'environnement sous l'article R.214-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/2991 du 31 juillet 2009 modifié portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREFDCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-PREF-DCL/0312 du 30 juillet 2001 autorisant le rejet des eaux pluviales de la plate forme aéroportuaire d'Orly sur le territoire de la commune d'ATHIS-MONS, VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, CHOISY-LE-ROI, IVRY-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et VITRY-SUR-SEINE (94) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Orge-Yvette ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;

- VU** la demande du 5 juillet 2010 par laquelle la Société Aéroports de Paris (291 boulevard Raspail - 75014 PARIS) sollicite l'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 du code de l'Environnement susvisé, de rejeter dans l'Orge les eaux pluviales de la plate forme aéroportuaire d'Orly sur le territoire de la commune de ATHIS-MONS ;
- VU** l'avis favorable émis le 28 décembre 2010 par l'Unité territoriale Eau Axes Paris Proche Couronne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France ;
- VU** le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 19 janvier 2011 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 17 février 2011 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val de Marne émis lors de sa séance du 31 mai 2011 ;
- VU** le courrier d'Aéroports de Paris en date du 15 juillet 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation au titre de la législation sur l'eau délivrée par l'arrêté interpréfectoral n° 2001-PREF-DCL/03-12 du 30 juillet 2001 arrive à expiration le 29 juillet 2011,

**CONSIDERANT** que le rejet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques du rejet préservent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et du Val de Marne,

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1** : Objet de l'autorisation

Est autorisé, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement susvisé aux conditions du présent arrêté, le rejet dans l'Orge des eaux pluviales de la plate forme aéroportuaire d'Orly sur le territoire de la commune de ATHIS-MONS, VIGNEUX-SUR-SEINE(91), ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, CHOISY-LE-ROI, IVRY-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et VITRY-SUR-SEINE (94).

Conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement susvisé, les travaux, les ouvrages de traitement des eaux de ruissellement et le rejet dans l'Orge des eaux pluviales sont soumis aux rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :  1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation	
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	Déclaration	

<b>3.2.3.0.</b>	Plans d'eau, permanents ou non :  2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié
<b>3.3.3.0.</b>	Canalisations de transport d'Hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5000 m <sup>2</sup>	Autorisation	

Le point de rejet est figuré en annexe.

#### ARTICLE 2 : Qualité des rejets

Les valeurs des paramètres, moyennes sur 24 h de rejet devront être au maximum, les suivantes :

Paramètres	Concentration ( mg/l )
Ph (unité Ph )	6,5-8,5
Température ( °C )	23,5
Oxygène dissous	3-5
MES	30 (25 après mise en service des marais filtrants)
D.B.O. 5	6
D.C.O.	40 (30 après mise en service des marais filtrants)
Hydrocarbures totaux	1
Azote de KJELDALH	2
Nitrites	1
Nitrates	50
Phénols (indice )	0,05
Glycol	10
C.O.T.	20
Métaux totaux	5
Chrome Cr	0,05
Cadmium Cd	0,005
Cyanure Cn	0,05
Fer	1,5
Manganèse Mn	0,25
Arsenic As	0,1
Mercure Hg	0,001
Plomb Pb	0,05
Sélénium Se	0,01
Phosphore Total	0,2
Phosphate	0,5

Par ailleurs, pour le rejet, les valeurs de concentrations instantanées ne dépassent pas de plus de 50 % les valeurs moyennes indiquées ci dessus, et l'effluent ne doit pas contenir de substances, susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des ouvrages d'assainissement ou de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ni de favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

### ARTICLE 3 : Cas de pollution Hivernale

En cas de pollution hivernale et afin de prévenir un risque de perturbation de la production d'eau potable des usines de Vigneux-sur-Seine, Orly, Choisy-le-Roi et Ivry-sur-Seine, les mesures suivantes devront être prises :

- mise en place d'un système de prélèvement et d'analyse sur le COT, la DCO, les glycols, en amont et en aval du système de traitement des eaux pluviales ; les données seront transmises sans délai aux usines de production d'eau potable en cas de dysfonctionnement constaté en aval, au niveau du puits C6,

- mise en place de procédure d'urgence et adaptation du fonctionnement du système de traitement des eaux pluviales en cas d'informations d'événements météorologiques exceptionnels que le bénéficiaire de l'autorisation recueillera auprès de Météo-France. En cas de surverse dans l'Orge, les usines de production d'eau potable et l'Agence Régionale de Santé seront immédiatement prévenues,

- information des équipes du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) en cas de rejet de glycol dans les eaux usées.

- information de la police de l'eau en cas de surverse non conforme.

### ARTICLE 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Celle-ci sera assurée par :

- un bassin de confinement des pollutions accidentelles de 1500 m<sup>3</sup> de stockage installé en parallèle du bassin de régulation hydraulique de 6000 m<sup>3</sup> sur le collecteur ouest. Au niveau de ces deux bassins une station d'alerte qui commande la mise en route d'une pompe qui dirige les eaux les plus polluées vers ce bassin de stockage de 1500 m<sup>3</sup>. Les eaux polluées sont évacuées en fonction de la nature de la pollution détectée, soit à petit débit vers le réseau d'eaux usées soit vers le système de traitement des eaux pluviales pour traitement, soit acheminée vers un centre de traitement agréé,

- un bassin de pollution accidentelle d'un volume de 2000 m<sup>3</sup> sera installé à l'Est de W1 dans la zone E-9/10 du carroyage de la plate forme, en limite de la commune d'Orly, en amont du collecteur départemental d'Orly. De même que pour le premier bassin, une station d'alerte commandera la mise en route d'une pompe qui dirigera les eaux les plus polluées vers ce bassin de stockage. La destination des eaux polluées est identique à celle prévue pour le premier bassin,

- la mise en place d'une unité de traitement des effluents de lavage d'Air-France pour envoyer les effluents vers la station de traitement des effluents industriels de la compagnie ; des travaux seront réalisés pour envoyer les eaux de lavage des avions d'Air France vers la station de traitement des effluents industriels de la compagnie.

- Afin de traiter les produits hivernaux et de minimiser les risques pour le milieu naturel, un nouveau système de traitement par marais filtrants sera mis en œuvre.

En cas de pollutions accidentelles les services de police de l'eau compétents seront immédiatement prévenus.

#### ARTICLE 5 : Prévention des pollutions du sous-sol

Cinq piézomètres sont implantés sur des zones ne faisant pas l'objet de surveillance auparavant. Le premier référencé 697 situé au niveau de l'ancienne décharge Z 3, les quatre autres référencés 702 – 703 – 704 et 705 au niveau de l'ancienne zone d'exercice des pompiers.

#### ARTICLE 6 : Espaces verts

L'utilisation de produits phytosanitaires se fera de façon raisonnée et en adéquation avec l'action « Phyt'Eaux Cités » pilotée par le SEDIF, en liaison avec le SIVOA, pour une bonne pratique et une utilisation rationnelle des produits phytosanitaires pour les espaces verts des empreintes aéroportuaires.

Les tontes des pelouses aéronautiques et les produits de taille des zones publiques seront envoyés en compostage, et utilisés en épandage et paillage sur le site.

#### ARTICLE 7 : Branchements

Aucun branchement d'eaux usées ou d'autres rejets d'eaux pluviales n'est autorisé sur le collecteur situé à l'aval du système de traitement des eaux pluviales jusqu'au débouché dans l'Orge.



Le bénéficiaire de l'autorisation, en tant que responsable du point de rejet dans l'Orge, doit veiller au respect de cet article, au travers d'actions de lutte contre des branchements non-conformes aboutissant dans le collecteur aval.

#### ARTICLE 8 : Evénements exceptionnels.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer sans délai aux services de la police de l'eau et des milieux aquatiques compétents les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de la plate forme.

Il précisera dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions prévues à l'article L.211-5 dudit code.

#### ARTICLE 9 : Surveillance par le pétitionnaire

##### 1/ Règles générales

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévoir les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, en sorties d'ouvrage et avant rejet dans les eaux superficielles.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles, et permettre des interventions en toute sécurité.

##### 1-1/ Eaux superficielles

Le bénéficiaire de l'autorisation effectuera la mesure et l'enregistrement en continu du débit des effluents et du COT.

Le bénéficiaire de l'autorisation effectuera mensuellement des prélèvements afin d'analyser les paramètres suivants sur les effluents :

- ph
- oxygène dissous
- conductivité
- température
- MES

- DCO
- DBO5
- Hydrocarbures totaux
- nitrates
- nitrites
- phosphore
- phosphates

Un suivi des substances phytosanitaires devra être effectué par le bénéficiaire dont le compte rendu annuel devra être adressé au service en charge de la police de l'eau.

Tous les ans, des prélèvements d'échantillons des eaux rejetées devront être réalisés sur 24 h en épisode pluvieux sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 2.

#### 1-2/ Nappe phréatique

Le bénéficiaire de l'autorisation effectuera trimestriellement des prélèvements sur les piézomètres n° 350, 420, et 483, afin d'analyser les paramètres suivants :

teneur en hydrocarbures,  
MES,  
DCO,  
DBO5.

Le bénéficiaire de l'autorisation effectuera semestriellement des prélèvements sur les piézomètres n° 262, 598 bis (remplace n° 598), 599, 600, 654, 655, 486, 487, 397, et 692 (remplace n°497) et 702 à 705 (remplacent n° 696), afin d'analyser les paramètres suivants :

teneur en hydrocarbures,  
MES,  
DCO,  
DBO5.

En outre, le bénéficiaire de l'autorisation complétera la surveillance pour effectuer semestriellement des prélèvements sur :

- le piézomètre n° 697 installé au niveau de l'ancienne décharge Z3, afin d'analyser les paramètres suivants :

conductivité,  
pH  
DCO  
hydrocarbures totaux,  
indice phénol,  
cyanures,  
métaux.

- le piézomètre installé au niveau de l'ancienne zone d'exercice des pompiers, afin d'analyser les paramètres suivants :

conductivité,  
pH  
DCO  
hydrocarbures totaux,

- les piézomètres installés au niveau des activités agricoles n° 712 (remplace n° 453 et 295), afin d'analyser le paramètre NO3.

#### 1-3/ Résultat des analyses

Les résultats des analyses visées au 1-1/ ci-dessus seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques compétent dans le délai d'un mois suivant la fin de l'année considérée.

Les résultats des analyses visées au 1-2/ ci-dessus seront adressés annuellement, au service de la police de l'eau compétent dans le domaine des nappes souterraines.

Un prélèvement et les analyses y afférentes seront effectués par un organisme agréé une fois par an pour valider l'auto-surveillance.

#### 1-4/ Dossier d'exploitation

Un dossier d'exploitation des installations devra être tenu à jour par le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant. Dans celui-ci seront consignés :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, notamment les plans détaillés conformes à l'exécution,
- les travaux d'entretien et de réparation réalisés,
- les résultats des analyses mentionnées ci-dessus,
- les paramètres de la gestion des déchets (extractions réalisées, devenir des produits ),
- les incidents éventuellement survenus.

### 2 / Rapport de suivi des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet tous les ans au Préfet un rapport de suivi des installations, dans un délai de 4 mois suivant la fin de l'année considérée et décrivant pour l'exercice considéré :

- les travaux d'entretien réalisés,
- les incidents éventuellement survenus
- la gestion des déchets et résidus des produits de curage (périodicité des curages, quantités produites et élimination),

- une synthèse des résultats d'analyses et des mesures de contrôle,
- les commentaires de ce suivi et les perspectives pour l'année suivante.

#### ARTICLE 10 : Contrôle par l'administration

Le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques compétent peut effectuer des vérifications inopinées de la qualité des effluents rejetés, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux installations et pouvoir consulter le dossier d'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra à la disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour.

#### ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au plus et six mois au moins, avant la date d'expiration du délai d'autorisation, en faire la demande, par écrit au préfet du département de l'Essonne.

#### ARTICLE 12 : Obligations

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

#### ARTICLE 13 : Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 14 : Arrêtés complémentaires

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

#### ARTICLE 15 : Modification - Prescriptions complémentaires

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

#### ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### ARTICLE 17 : Incidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article

L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

#### ARTICLE 18 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### ARTICLE 19 : Contrôles police de l'eau

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 20 : Retrait d'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

#### ARTICLE 21 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

#### ARTICLE 22 : Publications

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais d'Aéroports de Paris, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

- 1) L'arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à Aéroports de Paris – Direction de l'aéroport PARIS-ORLY – Orly Sud 103 – Bâtiment 363 – 94396 ORLY AEROGARE CEDEX et affiché par ses soins sur le site des travaux.
- 2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire des communes d'ATHIS-MONS, VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, CHOISY-LE-ROI, IVRY-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et VITRY-SUR-SEINE (94), pour être respectivement affiché pendant au moins 1 mois à la porte principale de la mairie et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressés au Préfet
- 3) Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture (<http://www.essonne.pref.gouv.fr/actions/environnement/#loisurleau>) pendant un an au moins.

#### ARTICLE 23 : Délai et voies de recours

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'Environnement. Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement ."

#### ARTICLE 24: Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, les sous-préfet de PALAISEAU et CRETEIL, les Maires des communes d'ATHIS-MONS, VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, CHOISY-LE-ROI, IVRY-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et VITRY-SUR-SEINE (94), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge Yvette.

Le Préfet de l'Essonne  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

Le Préfet du Val de Marne  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

Christian ROCK



**ARRETE**

**n° 2010-250-6 en date du 7 septembre 2010**

portant adhésion des communes de Marolles-en-Brie (94), Elancourt (78)  
et de Périgny-sur-Yerres (94) au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour  
l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) pour la compétence  
«développement des énergies renouvelables »

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18

à L. 5211-20, L.5711-1 et suivants, ainsi que son article L.5212-16 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 1924 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 97-327 du 16 juin 1997 autorisant la modification des statuts, l'extension des compétences au titre des réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication et la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité en « Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-161-4 du 10 juin 2002 autorisant les modifications statutaires portant adoption des dispositions législatives relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et extension des compétences en matière d'éclairage public et/ou de signalisation lumineuse tricolore ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-288-A du 15 octobre 2009 portant modification des statuts, transformation en syndicat mixte fermé du SIPPEREC et adhésion des communautés d'agglomération Val de France et Europ'Essonne ;

Vu la délibération n° 2005-03-22 du comité du SIPPAREC du 24 mars 2005 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu la circulaire n° 2005-12 du 8 juillet 2005 notifiant la délibération n°200-03-22 du 24 mars 2005 aux maires des communes syndiquées ;

Vu la délibération n° 1831/2009 du conseil municipal de Marolles-en-Brie en date du 24 décembre 2009 approuvant l'adhésion de la commune au SIPPAREC pour la compétence « développement des énergies renouvelables » ;

Vu la délibération n° 20090345 du conseil municipal d'Elancourt en date du 8 janvier 2010 approuvant l'adhésion de la commune au SIPPAREC pour la compétence « développement des énergies renouvelables » ;

Vu la délibération n° 17-03-10 du conseil municipal de Périgny-sur-Yerres en date du 29 mars 2009 approuvant l'adhésion de la commune au SIPPAREC pour la compétence « développement des énergies renouvelables » ;

Vu la délibération n° 2010-04-45 du SIPPAREC en date du 1° avril 2010 approuvant les délibérations des conseils municipaux énoncés supra ;

Vu la circulaire n° 2010-13 en date du 20 avril 2010 du conseil syndical du SIPPAREC transmise par accusé réception aux membres du syndicat, notifiant son approbation aux adhésions des communes de Marolles-en-Brie, Elancourt et de Périgny-sur-Yerres au sein du syndicat ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux et des conseils des communautés d'agglomération membres;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département des Yvelines, des préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

#### ARRETENT :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Les communes de Marolles-en-Brie, Elancourt et de Périgny-sur-Yerres adhèrent au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPAREC) pour la compétence «développement des énergies renouvelables».

**Art. 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris le 7 septembre 2010

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de Paris

signé

Bertrand MUNCH

Le préfet du département  
des Yvelines et par délégation,  
le secrétaire général

Signé

Claude GIRAULT

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine et par délégation,  
le secrétaire général

Signé

Didier MONTCHAMP

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis et par délégation,  
le secrétaire général

Signé

Arnaud COCHET

Le préfet du département  
du Val-de-Marne et par délégation,  
le secrétaire général

Signé

Christian ROCK

Le préfet du département  
du Val d'Oise et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé

Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet du département  
de l'Essonne et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé

Pascal SANJUAN

## ARRETE

**n° 2010-250-7 en date du 7 septembre 2010**

portant adhésion de la commune de Fontenay-le-Fleury (78)  
pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité  
au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France  
« SIGEIF »

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

La préfète des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Fontenay-le-Fleury en date du 19 janvier 2010, sollicitant son adhésion au Syndicat pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité ;

Vu la délibération n° 10-10 du comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France du 12 février 2010 donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Fontenay-le-Fleury (Yvelines) pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité ;

Vu la lettre du 22 février 2010 notifiant la délibération n° 10-10 précitée aux maires des communes membres ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département des Yvelines, des préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup> : La commune de Fontenay-le-Fleury (Yvelines) est admise à adhérer, pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité, au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France.

Art. 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, 7 septembre 2010

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de Paris

signé

Bertrand MUNCH

Le préfet du département  
de la Seine-et-Marne  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale par intérim

Signé

Monique LETOCART

La préfète du département  
des Yvelines  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé

Claude GIRAULT

Le préfet du département  
de l'Essonne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé

Pascal SANJUAN

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé

Didier MONTCHAMP

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé

Arnaud COCHET

Le préfet du département  
du Val-de-Marne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé

Christian ROCK

Le préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé

Jean-Noël CHAVANNE

## ARRETE

**n° DEP-2011-129-8 en date du 9 mai 2011**

portant adhésion des communes de Courtry (77), Villepinte (93), Grigny (91), Morangis (91)  
au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité  
et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) pour la compétence  
«développement des énergies renouvelables »

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,

Le préfet de la Seine-et-Marne,

La préfète des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18

à L. 5211-20, L.5711-1 et suivants, ainsi que son article L.5212-16 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 1924 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 97-327 du 16 juin 1997 autorisant la modification des statuts, l'extension des compétences au titre des réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication et la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité en « Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-161-4 du 10 juin 2002 autorisant les modifications statutaires portant adoption des dispositions législatives relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et extension des compétences en matière d'éclairage public et/ou de signalisation lumineuse tricolore ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-288-A du 15 octobre 2009 portant modification des statuts, transformation en syndicat mixte fermé du SIPPEREC et adhésion des communautés d'agglomération Val de France et Europ'Essonne ;

Vu la délibération n° 10-00034 du conseil municipal de Courtry en date du 24 juin 2010 demandant l'adhésion de la commune au SIPPAREC pour la compétence « développement des énergies renouvelables » ;

Vu la délibération n° 2010-141 du conseil municipal de Villepinte en date du 30 juin 2010 demandant l'adhésion de la commune au SIPPAREC pour la compétence « développement des énergies renouvelables » ;

Vu la délibération n° 088/10 du conseil municipal de Morangis en date du 23 septembre 2010 demandant l'adhésion de la commune au SIPPAREC pour la compétence « développement des énergies renouvelables » ;

Vu la délibération n° 135.2010 du conseil municipal de Grigny en date du 16 novembre 2010 demandant l'adhésion de la commune au SIPPAREC pour la compétence « développement des énergies renouvelables » ;

Vu les délibérations n° 2010-10-130 et 2010-12-152 du SIPPAREC en date des 14 octobre et 14 décembre 2010 approuvant l'adhésion des communes de Villepinte et Courtry, ainsi que celle de Morangis et Grigny;

Vu la circulaire n° 2010-39 en date du 23 décembre 2010 du conseil syndical du SIPPAREC transmise par accusé réception aux membres du syndicat ;

Vu l'absence d'opposition des organes délibérant des membres du SIPPAREC;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et des préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Les communes de Courtry, Villepinte, Grigny et Morangis sont admises à adhérer au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPAREC) pour la compétence «développement des énergies renouvelables».

**Art. 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.



Fait à Paris, le 9 mai 2011

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de Paris

signé Bertrand MUNCH

Le préfet du département  
de la Seine-et-Marne  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale par intérim

signé Monique LETOCART

La préfète du département  
des Yvelines  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Claude GIRAULT

Le préfet du département  
de l'Essonne  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Palaiseau

signé Daniel BARNIER

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Didier MONTCHAMP

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Arnaud COCHET

Le préfet du département  
du Val-de-Marne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Christian ROCK

Le préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Jean-Noël CHAVANNE

**ARRETE**

**N° 11-2179 DU 21 SEPTEMBRE 2011**

modifiant l'arrêté 10-0770 du 11 mars 2010 portant service minimum opérationnel  
au Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

**LE PRESIDENT DU**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU Le Code Pénal et notamment son article R 642-1;
- VU Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU Le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 0139 du 31 mai 2006 portant création du centre départemental d'appels d'urgence ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2007-SDIS-GO-008 du 29 mai 2007 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de l'Essonne ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010 SDIS GO 008 du 23 février 2010 modifié portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- VU L'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil d'administration du SDIS n° 100770 du 11 mars 2010 portant service minimum opérationnel au Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- VU La délibération du Conseil d'administration n° CA-10-12-1D du 10 décembre 2010 relative à l'évolution de l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre les dispositions relatives au service minimum en conformité avec celles du Règlement opérationnel ;

**CONSIDERANT** que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire le maintien d'un effectif minimum opérationnel ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 9 juin 2011 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 7 juin 2011 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission administrative et technique des Services d'incendie et de secours en date du 16 juin 2011 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 24 juin 2011 ;

#### ARRETENT

**Article 1** – L'arrêté conjoint Portant service minimum opérationnel au Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne n°100770 du 11 mars 2010 est modifié.

**Article 2** - Les articles 4, 6, 8 et 9 sont désormais rédigés comme suit :

*« Article 4 – L'effectif de chaque centre d'incendie et de secours participant au service minimum opérationnel est fixé (cf. annexe) en fonction du classement du centre arrêté par le Règlement opérationnel :*

*Les CPI, à l'exception des CPI Chilly-Mazarin et Bièvres inclus dans le dispositif des gardes postées, ne sont pas intégrés au service minimum.*

*Le service minimum opérationnel est assuré par des sapeurs-pompiers professionnels de garde, des volontaires civiques de garde, et des sapeurs-pompiers volontaires de garde ou d'astreinte. Les personnels d'astreinte sont tenus de rejoindre le centre dans les conditions fixées par le règlement opérationnel. »*

*« Article 6 – Dans le cadre du service minimum opérationnel, la chaîne de commandement définie par le Règlement opérationnel est assurée comme suit :*

**NIVEAU DEPARTEMENTAL :**

- 1 chef de site, officier supérieur d'astreinte, colonel de permanence
- 1 chef de site, officier supérieur d'astreinte C.O.D.I.S.,
- 1 chef de groupe départemental, officier d'astreinte pour le véhicule poste de commandement (VPC),
- 1 médecin d'astreinte,
- 1 infirmier d'astreinte,
- 3 agents d'astreinte technique sapeurs-pompiers ou PATS (logistique, transmissions et informatique, mécanique).

*GROUPEMENT EST :*

- 1 officier chef de colonne, d'astreinte,
- 1 chef de groupe, secteur EST 1, d'astreinte,
- 1 chef de groupe, secteur EST 2, d'astreinte,
- 1 chef de groupe, secteur EST 3, d'astreinte,

*GROUPEMENT CENTRE :*

- 1 officier chef de colonne, d'astreinte,
- 1 chef de groupe, secteur CENTRE 1, d'astreinte,
- 1 chef de groupe, secteur CENTRE 2, d'astreinte.

*GROUPEMENT SUD :*

- 1 officier chef de colonne, d'astreinte,
- 1 chef de groupe, secteur SUD 1, d'astreinte,
- 1 chef de groupe, secteur SUD 2, d'astreinte.

*GROUPEMENT NORD :*

- 1 officier chef de colonne, d'astreinte,
- 1 officier chef de groupe, secteur NORD 1, d'astreinte,
- 1 officier chef de groupe, secteur NORD 2, d'astreinte. »

« **Article 8** – Dans le cadre du service minimum opérationnel, l'effectif de garde du CTA/CODIS est fixé comme suit :

➤ *Le jour :*

- 2 officiers superviseurs
- 5 chefs de salle ou de pôle
- 12 opérateurs

➤ *La nuit :*

- 2 officiers superviseurs
- 4 chefs de salle ou de pôle
- 8 opérateurs

*Le service minimum du CTA/CODIS est assuré par des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques, titulaires des unités de valeur correspondant aux fonctions assurées. »*

« **Article 9** – Pour permettre au Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne d'assurer les missions de prévention et de secours qui lui incombent en application de l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, le directeur départemental du Service d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint, les directeurs, les chefs de groupement territorial, le chef du groupement des opérations et leur adjoint sont habilités pendant la durée de mise en place du service minimum opérationnel à émettre les ordres de maintien en service ainsi que les ordres de rappel nécessaires à la mise en œuvre dudit service.

***Le chef de site, les chefs de colonne et chefs de groupe d'astreinte sont chargés de la mise en place du dispositif dans l'ensemble des structures opérationnelles.***

*A la prise de garde, le Chef de centre ou, s'il est gréviste, son représentant (si nécessaire au préalable maintenu ou rappelé en service) indique aux personnels grévistes leur position :*

- *maintenu*
  
- *rappelé*

*L'ordre de maintien ou de rappel leur est notifié avant la fin de leur service. »*

**Article 3** – l'annexe est remplacée par celle jointe au présent arrêté.

**Article 4** – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint et le payeur départemental de l'Essonne, comptable du Service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Le Préfet

Le Président du Conseil d'administration

Signé Michel FUZEAU

signé Jérôme CAUËT

**ANNEXE**

A L'ARRETE n°11-2179 du 21/09/2011 RELATIF AU SERVICE MINIMUM

	<b>Centres d'Incendie et de Secours du groupement Centre</b>	<b>Sous-Off INC2 / HDR</b>	<b>Total Garde</b>	<b>Astreinte</b>
CSP	Arpajon	2 / 8	10	0 / 2
CS	Monthéry - La Ville-du-Bois	1 / 7	8	0 / 2
CS	Sainte-Geneviève-des-Bois	2 / 8	10	0 / 2
CS	Brétigny-sur-Orge	1 / 7	8	0 / 2
CS	Dourdan	1 / 7	8	0 / 2
CS	Limours	1 / 5	6	0 / 3
CS	Lardy	0 / 3	3	1 / 2
CS	Saint-Chéron	0 / 3	3	1 / 2
	<b>Total du groupement Centre</b>	<b>8 / 48</b>	<b>56</b>	<b>2 / 17</b>

	<b>Centres d'Incendie et de Secours du groupement Sud</b>	<b>Sous-Off INC2 / HDR</b>	<b>Total Garde</b>	<b>Astreinte</b>
CSP	Etampes	2 / 8	10	0 / 2
CS	Cerny - La Ferté-Alais	0 / 3	3	1 / 5
CS	Milly-la-Forêt	0 / 3	3	1 / 5
CS	Angerville	0 / 3	3	1 / 2
CS	Beauce-et-Chalouette	-	-	1 / 5
CS	Etréchy	0 / 3	3	1 / 2
CS	Maisse	0 / 3	3	1 / 2
CS	Saclas	-	-	1 / 5
CS	Val d'Ecole	0 / 3	3	1 / 2
	<b>Total du groupement Sud</b>	<b>2 / 26</b>	<b>28</b>	<b>8 / 30</b>

	<b>Centres d'Incendie et de Secours du groupement Est</b>	<b>Sous-Off INC2 / HDR</b>	<b>Total Garde</b>	<b>Astreinte</b>
CSP	Corbeil-Essonnes	3 / 10	13	0 / 2
CSP	Evry	3 / 12	15	0 / 2
CS	Val-d'Yerres	2 / 8	10	0 / 2
CSP	Viry-Châtillon	3 / 10	13	0 / 2
CS	Ballancourt - Itteville	0 / 3	3	1 / 5
CS	Draveil - Vigneux	2 / 8	10	0 / 2
CS	Montgeron	1 / 7	8	0 / 2
CS	Ris-Orangis	0 / 3	3	1 / 2
CS	Lisses	0 / 3	3	1 / 2
CS	Menecy	0 / 3	3	1 / 2
CS	Soisy-sur-Seine	0 / 3	3	1 / 2
	<b>Total du groupement Est</b>	<b>14 / 70</b>	<b>84</b>	<b>5 / 25</b>

	<b>Centres d'Incendie et de Secours du groupement Nord</b>	<b>Sous-Off INC2 / HDR</b>	<b>Total Garde</b>	<b>Astreinte</b>
CS	Massy - Igny	2 / 8	10	0 / 2
CSP	Palaiseau	2 / 10	12	0 / 2
CS	Athis-Mons	2 / 6	8	0 / 2
CS	Les Ulis	2 / 8	10	0 / 2
CS	Longjumeau	2 / 6	8	0 / 2
CS	Savigny - Morangis	2 / 6	8	0 / 2
CS	Gif-sur-Yvette	1 / 7	8	0 / 2
CS	Juvisy-sur-Orge	1 / 7	8	0 / 2
CPI	Chilly-Mazarin - Bièvres	0 / 3	3	1 / 2
	<b>Total du groupement Nord</b>	<b>14 / 61</b>	<b>75</b>	<b>1 / 18</b>

## **ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**

**n° 2010-PREF-DRCL/577 du 21 décembre 2010**

portant déclaration d'utilité publique :

- pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine (BSS 02194X0342 ) de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-Sur-Seine située sur la commune de VIGNEUX SUR SEINE et des servitudes y afférentes,

portant autorisation :

- de prélever et rejeter les eaux en Seine selon les articles L214-1 à L214-6 et L215.13 du Code de l'environnement, au profit d'Eau et Force

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PREFET DE VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et les articles L.1324-3 et L.1324-4,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.214-1, L.214-6 et L.215-13, L.216-1, L.216-3, L.514-6 et les articles R.214-1 à R.214-56, R.216-12,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2124-13, et les articles L.2125-1 à L.2125-7,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007,



**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX, Préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010/5674 du 1er juillet 2010 modifié portant délégation de signature à M. Olivier HUISMAN, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Val-de-Marne,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette,

**VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 mai 2008

**VU** les dossiers transmis par la Société Eau du Sud Parisien, parvenus en Préfecture le 16 décembre 2009,

**VU** les avis du Service de Navigation de la Seine en date du 11 janvier 2010,

**VU** les avis du service santé environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne en date du 28 janvier 2010 et du 24 mars 2010,

**VU** la décision n°E 10000049/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 7 avril 2010 désignant Monsieur Jean-Claude DOUILLARD en qualité de commissaire enquêteur unique,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2010-PREF-DCI2/BE0095 du 11 mai 2010 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dont l'objet est susvisé,

**VU** les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 7 juin 2010 au 28 juin 2010 inclus,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Draveil dans sa séance du 14 juin 2010,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal d'Ablon S/Seine dans sa séance du 16 juin 2010,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Villeneuve-St-Georges dans sa séance du 30 juin 2010,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal d'Athis-Mons dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2010,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Juvisy S/Orge dans sa séance du 28 juin 2010,

**VU** l'avis de la CLE Orge Yvette en date du 23 juin 2010,

**VU** les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2010, émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'exploitation,

**VU** le courrier du 6 octobre 2010 de la Société Eau et Force, dont le siège social est situé 300 rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre (92000), demandant à être le bénéficiaire du présent arrêté interpréfectoral concernant les demandes susvisées déposées par la Société Eau du Sud Parisien,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2010-PREF-DRCL/515 du 20 octobre 2010 portant prorogation de délai pour statuer,

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 18 novembre 2010,

**VU** le projet d'arrêté interpréfectoral notifié à la Société Eau du Sud Parisien le 26 novembre 2010,

**VU** les remarques formulées par la Société Eau du Sud Parisien le 2 décembre 2010,

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Val-de-Marne dans sa séance du 14 décembre 2010,

**VU** le projet d'arrêté interpréfectoral notifié à la Société Eau du Sud Parisien le 14 décembre 2010 prenant en considération ses observations formulées le 2 décembre 2010,

**VU** les nouvelles remarques formulées par la Société Eau du Sud Parisien par courrier électronique du 15 décembre 2010,

**VU** mon courrier de réponse du 17 décembre 2010 aux requêtes de la Société Eau du Sud Parisien du 15 décembre 2010,

**VU** l'accord de la Société Eau du Sud Parisien du 20 décembre 2010 sur le projet notifié le 17 décembre 2010,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

**CONSIDÉRANT** que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de l'opération respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les collectivités ayant émis un avis favorable à la demande de DUP de l'usine de Vigneux S/Seine, par délibération municipale, représentent 91% de la population desservie,

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne,

## A R R Ê T E N T

### **ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable de Vigneux-Sur-Seine située sur la commune de VIGNEUX SUR SEINE et des servitudes y afférentes,
- l'autorisation de prélever et de rejeter les eaux en Seine,

## **ARTICLE 2 : Caractéristiques de la prise d'eau en Seine**

La prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable de Vigneux-Sur-Seine (BSS 02194X0342), est implantée dans la parcelle cadastrée n° 265 section AD de la commune de Vigneux-Sur-Seine.

Les coordonnées topographiques de la prise d'eau exprimées en Lambert zone II étendue sont :

X = 607 576 m, Y = 2 413 994 m,

PK : 151.965

<b>TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---

## **ARTICLE 3 :**

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la Société Eau et Force (300 rue Paul Vaillant Couturier, 92 000 Nanterre), également dénommée « le bénéficiaire des servitudes » :

- la création des périmètres de protection immédiate, et rapprochée autour de la prise d'eau en Seine de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-Sur-Seine (BSS 02194X0342).

## **ARTICLE 4 : Instauration des périmètres de protection**

Il est établi autour de l'ouvrage des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

### **Article 4-1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, et rapprochée**

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Essonne en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir à ses frais tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Toutes mesures devront être prises pour que la Société Eau et Force et son exploitant Eau du Sud Parisien, le Préfet de l'Essonne, le service de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de tout nouvel ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **Article 4-2 : Périmètre de protection immédiate**

Il est constitué par deux périmètres disjoints :

- la prise d'eau, parcelle clôturée et fermée de 4 m x 6 m, située en rive droite de la Seine, dans la parcelle cadastrée n°265 section AD de la commune de Vigneux S/Seine;
- l'usine de traitement, parcelle n°265 section AD du cadastre de la commune de Vigneux S/Seine.

Le périmètre du site de l'usine de traitement est clos, fermé à clé par un portail de 2 mètres de haut au minimum, inaccessible au public et équipé d'une alarme anti-intrusion rattachée.

Pour le cas de la prise d'eau en Seine, qui se trouvent sur le domaine de l'Etat, il existe une convention d'occupation établie selon les termes de l'article L.51-1 du Code du domaine de l'Etat.

#### **A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

- Les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas strictement nécessaires pour l'exploitation et l'entretien des installations de captage et de traitement sont interdites.
- Le parcage et pacage d'animaux sont interdits ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant des produits désherbants, des hydrocarbures, ou toute matière pouvant être considérée comme polluante.
- Les terrains des périmètres immédiats seront entretenus régulièrement et désherbés mécaniquement, en particulier en berge. L'intégrité parfaite de la clôture devra être maintenue.
- Au niveau de la prise d'eau, le pétitionnaire devra mettre en place un balisage destiné à éviter la circulation ou le stationnement de tout engin flottant à proximité immédiate de la prise d'eau, ainsi qu'un barrage flottant.

#### **Article 4-3 : Périmètre de protection rapprochée A et B (PPRA et PPRB)**

La délimitation du périmètre de protection rapprochée correspond à une zone tampon (PPRA) et une zone complémentaire (PPRB), selon le plan annexé au présent arrêté.

##### **4-3-1. Délimitation des zones de périmètre de protection rapprochée A (PPRA)**

Le périmètre de protection rapprochée A concerne les communes d'Ablon (94480), Vigneux S/Seine (91270), et Villeneuve-le-Roi (94290) selon le plan annexé au présent arrêté.

**En rive droite**, la zone correspond à l'intégrité de la section AC du cadastre de Vigneux S/Seine, incluant le périmètre immédiat de l'usine. Elle s'étend vers l'Ouest, sur 500 mètres depuis la limite de la section AC, et 50 mètres de large sur la berge et le chemin de l'écluse à hauteur de l'écluse d'Ablon.

**En rive gauche**, la zone s'étend, pour la commune de Villeneuve-le-Roi, sur la berge et le quai de halage, et pour la commune d'Ablon S/Seine sur la berge et le quai de Baronie (CD n°29), la berge et le quai Magne (CD n°29). La zone sera limitée au Sud-Ouest par la limite du territoire de la commune d'Ablon S/Seine, prolongée jusqu'à la rive droite de la Seine.

#### **4-3-2. Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée A (PPRA)**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPRA sont interdites les activités suivantes :

- la création de toute nouvelle installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets, que ce soit à l'air libre ou sous tous moyens de protection, de matériaux inertes ou non inertes, et tout dépôt sauvage de déchets,
- l'implantation ou l'extension de toute ICPE, y compris ses rejets, nouveaux ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement, soumise à autorisation et présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine,
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats,
- tous nouveaux épandages superficiels, déversements ou rejets dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, etc.,
- tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de déclaration (article R.214-1 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>),
- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure à 1 ha, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha,
- tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures, la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil de déclaration (article R.214-1 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>), ainsi que le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines,
- tout rejet dans la Seine d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves,
- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, ainsi que les aires de séjour, même temporaires,

- l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles), et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994),
- la création de cimetière.

#### En rive droite

- le stationnement de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant en rive droite de la Seine, quelle que soit la durée, de 150 m à l'amont à 50 m à l'aval de la prise d'eau de l'usine de Vigneux S/Seine; cette interdiction devra être matérialisée par Eau et Force avec des panneaux appropriés,
- le stationnement de plus de 48 h de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant à partir 1 400 m (30 min) à l'amont de la prise d'eau et jusqu'à 150 m à l'amont de celle-ci.

#### En rive gauche

- le stationnement de plus de 48 h de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant de 1 400 m (30 min) à l'amont de la prise d'eau et jusqu'à la hauteur de celle-ci sur la rive opposée, sauf à respecter les conditions suivantes :
  - aucun hydrocarbure liquide ou substances dangereuses pour le milieu aquatique à bord, à l'exception du carburant nécessaire à la propulsion,
  - aucune opération d'entretien sur place,
  - aucune utilisation de produit phytosanitaire à bord,
  - aucun rejet d'eaux usées et/ou d'eaux vannes dans le milieu naturel.

#### Y sont réglementées les activités suivantes :

- l'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne pourra être autorisée que dans les zones délimitées, après accord du Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones, selon l'article L.2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial, ou à la sécurité de la navigation fluviale,
- tout projet de création ou d'extension d'une ICPE soumis à déclaration sera communiqué, après examen par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, et pour avis, aux services instructeurs en charge de la protection des captages et prise d'eau potable, et à ceux en charge de la police de l'eau. Ces avis seront communiqués à la Direction Départementale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie qui proposera si nécessaire au regard des éléments fournis par les deux services précités, des prescriptions spéciales dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement.

- tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel, y compris en cas d'inondation, devra être sécurisé et pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké pour les produits liquides, et d'un volume suffisant pour empêcher tout entraînement en Seine pour les produits solides,
- l'implantation de lotissement et la construction d'habitations sera soumise à avis préfectoral,
- les excavations temporaires nécessitées par la réalisation de travaux devront être comblées avec des matériaux naturels, inertes, non souillés et insolubles.

#### **4-3-3. Délimitation des zones de périmètre de protection rapprochée B (PPRB)**

Le périmètre de protection rapprochée B concerne la Seine et ses berges sur les communes d'Athis-Mons (91205), Draveil (91210), et Vigneux S/Seine (91270), selon le plan annexé au présent arrêté.

**En rive droite**, sa limite aval se situe au raccordement avec la zone A, à l'amont du barrage d'Ablon S/Seine, sur la commune de Vigneux S/Seine, et sa limite amont à la rue du Port aux Cerises sur la commune de Draveil.

En plus du domaine public fluvial (DPF), elle englobe une bande de 15 mètres de large de l'amont du barrage d'Ablon S/Seine jusqu'à la voie communale n°1 de Rouvres à Port Courcel sur la commune de Vigneux. Cette zone comprend également la fosse Montalbot, la darse de Vigneux et l'étang des Mousseaux et leurs berges.

**En rive gauche**, depuis la limite sud-ouest de la commune d'Ablon S/Seine jusqu'à la limite sud-ouest de la commune d'Athis-Mons. Cette zone comprend également l'Orge et ses berges sur 1 500 mètres en amont de la confluence avec la Seine.

#### **4-3-4. Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée B (PPRB)**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPRB sont interdites les activités suivantes :

- la création de toute nouvelle installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets, que ce soit à l'air libre ou sous tous moyens de protection, de matériaux inertes ou non inertes, et tout dépôt sauvage de déchets,
- le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines,
  - tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de l'autorisation de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,



- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure au seuil d'autorisation, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha, ou 1 L/s/ha en ce qui concerne les rejets soumis au SAGE Orge-Yvette,
- l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des axes de circulations, des berges de la Seine (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits sur les berges, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994),

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions particulières communes dans le PPRA et PPRB**

- toute nouvelle installation de transbordement ou de déchargement de péniches devra faire l'objet de prescriptions spéciales de la part de Voies Navigables de France ou de Port Autonome de Paris si elle présente un risque de pollution pour la Seine,
- dans le cadre des programmes d'entretien pluriannuel des voies navigables, Voies Navigables de France devra informer préalablement Eau et Force et Eau du Sud Parisien de ses travaux ; il en est de même pour les travaux de curage de l'Orge,
- les stations de décharge des ouvrages de collecte des eaux résiduaires urbaines devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt Eau et Force et Eau du Sud Parisien en cas de délestage accidentel dans la Seine ou l'Orge,
- tous les ouvrages pluviaux devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt Eau et Force et Eau du Sud Parisien pour prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie.
- toute industrie potentiellement polluante pour la Seine devra désigner auprès du Préfet, un correspondant qualité des eaux en charge de signaler tout dysfonctionnement dans le système de traitement des eaux, ainsi que toute pollution ponctuelle, dont les coordonnées seront communiquées à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PPRDE).
  - la mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

D'une manière générale, et en sus des prescriptions strictement applicables dans les périmètres, il est recommandé :

- que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PPRDE) soit consultée lors de l'instruction des dossiers d'autorisation ICPE, dont les rejets situés sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, du Val-de-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, sont susceptibles de nuire à la qualité de la ressource en eau au droit de la prise d'eau de l'usine de Vigneux S/Seine,
- que les maires des communes situées sur l'emprise des périmètres de protection de l'usine consultent pour avis, dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs Plans Locaux d'Urbanisme, la PPRDE,
- que tout nouveau rejet situé sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, soit compatible avec les exigences de qualité des eaux potabilisables au droit de la prise d'eau de l'usine de Vigneux S/Seine,
- que les industriels situés en zone inondable prennent les mesures préventives nécessaires afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à la production et à l'alimentation en eau potable à partir de l'usine de Vigneux S/Seine ;
- que tout syndicat intercommunal ou collectivité territoriale chargée de l'assainissement, consulte pour avis la PPRDE, en cas de délestage programmé d'eaux usées.
- que les deux collecteurs d'eaux pluviales de l'usine dont un récupère les eaux provenant de la voirie du passage du « chemin du Port » sous la voie SNCF soient équipés de séparateurs d'hydrocarbures avant leurs points de rejet situé à l'aval de la prise d'eau.

#### **ARTICLE 6 :**

Sont instituées au profit de la Société Eau et Force les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

**TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
(ARTICLES L.214-1 À L.214-6)**

## **ARTICLE 7 :**

La Société Eau et Force, ci après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à :

- prélever l'eau brute en Seine,
- rejeter en Seine les effluents et les eaux pluviales issues de l'usine de traitement d'eau potable de Vigneux-sur-Seine,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé		Régime
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, <b>prélèvements</b> et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou de cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h	Prélèvement en Seine de 2 400 m <sup>3</sup> /h	Autorisation
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface concernée est de 3,8 ha	Déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police des eaux, le mode de distribution ou le partage des eaux.

## **ARTICLE 8 : Capacité de pompage autorisée**

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 2 400 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 57 600 m<sup>3</sup>/j (correspondant à la capacité maximale de production de 55 000 m<sup>3</sup>/j),
- débit de prélèvement maximum annuel de 21 024 000 m<sup>3</sup>/an.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

## **ARTICLE 9 : Prescriptions imposées aux ouvrages de rejet**

### **Article 9-1 Caractéristiques des effluents**

Toutes les eaux de lavage des filtres à charbon actif en grains et des membranes d'ultrafiltration sont récupérées dans une bêche et sont recyclées en amont des décanteurs. Sont rejetés dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (SIARV) :

- les eaux usées domestiques générées par l'usine d'eau potable,
- les eaux du lavage lessiviel annuel des membranes d'ultrafiltration,
- les boues extraites des concentrateurs des décanteurs, après transit dans un réservoir tampon sur le site de l'usine d'eau potable.

Ces rejets dans le réseau du SIARV doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Tout rejet d'effluents, issu de la filière de traitement de l'usine d'eau potable, en Seine est interdit.

### **Article 9-2: Réseaux d'eau pluvial**

L'usine est équipée de 2 réseaux de collecte des eaux pluviales.

Les deux exutoires de ces réseaux sont en rive droite de la Seine dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant :

Coordonnées Lambert II étendue	Origine des eaux pluviales
X = 607 579 Y = 2 413 997	Eaux pluviales de l'usine
X = 607 609 Y = 2 414 012	Eaux pluviales de l'usine et de la voirie du passage du Chemin du Port

#### **Article 9-2-1 : Conditions de rejet**

Par temps sec, le débit aux deux exutoires doit être nul.

Les rejets d'eaux pluviales susvisés doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MES	30
DCO	50
Hydrocarbures	5

## **ARTICLE 10 : Conditions de contrôle et d'autosurveillance**

Les ouvrages de prélèvement et de rejet seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Seine, de leurs caractéristiques, doit être signalé au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 10-1 : Contrôle des prélèvements**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, l'installation devra être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 10-2 : Autosurveillance des volumes prélevés**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer un dispositif de comptage volumétrique à chaque point de prélèvement. Il relève les prélèvements journaliers sur un registre qu'il laisse à la disposition des autorités administratives.

Les résultats doivent être communiqués annuellement au service en charge de la police de l'eau. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 12: Transmission de l'autorisation et abandon des ouvrages de prélèvement et rejet**

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 13 : Durée de validité de l'autorisation au titre du code de l'environnement**

L'autorisation d'exploiter la prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable Vigneux-Sur-Seine (code BSS 02194X0342) située sur la commune de Vigneux S/Seine, délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire de l'autorisation, devra adresser au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : Suspension de l'autorisation**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

### **ARTICLE 15 : Remise en service des ouvrages en cas d'accident**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

<b>TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES</b>
---

### **ARTICLE 16 :**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable d'un ou plusieurs éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être autorisées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### **ARTICLE 17 : Notification et Publicité**

Le présent arrêté sera notifié sans délai à Eau et Force, et aux maires d'Ablon S/Seine, d'Athis-Mons, Draveil, Juvisy S/Orge, Vigneux S/Seine, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et du Val-de-Marne et affiché à la mairie d'Ablon S/Seine, Athis-Mons, Draveil, Juvisy S/Orge, Vigneux S/Seine, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet de l'Essonne.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Essonne et aux frais d'Eau et Force, dans deux journaux locaux, diffusés dans les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Le bénéficiaire des servitudes devra adresser un extrait du présent arrêté à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires d'Ablon S/Seine, Athis-Mons, Draveil, Vigneux S/Seine et Villeneuve-le-Roi conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les maires d'Ablon S/Seine, Athis-Mons, Draveil, Vigneux S/Seine et Villeneuve-le-Roi devront annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet de l'Essonne y procédera d'office.

**Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, Eau et Force transmettra au Préfet de l'Essonne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

**Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les maires d'Ablon S/Seine, d'Athis-Mons, Draveil, Vigneux S/Seine et Villeneuve-le-Roi transmettront au Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Les maires d'Ablon S/Seine, d'Athis-Mons, Draveil, Vigneux S/Seine et Villeneuve-le-Roi devront communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 18 :**

La Société Eau et Force mettra en oeuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

#### **ARTICLE 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.



**ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique)**

**– Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

**□ Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 21 : Sanctions administratives et pénales (Code de l'Environnement)**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

**ARTICLE 22 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

**ARTICLE 23 : Exécution et copies**

- les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Essonne et du Val-de-Marne,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- les Maires d'Ablon S/Seine, Athis-Mons, Draveil, Vigneux S/Seine, et Villeneuve-le-Roi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie,
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette,
- le Port Autonome de Paris,
- Voies Navigables de France,
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- l'hydrogéologue agréé,
- les Maires de Juvisy-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
Le Secrétaire Général,

Signé

Pascal SANJUAN

Pour le Préfet du Val-de-Marne,  
Le Secrétaire Général,

Signé

Olivier HUISMAN

Liste des annexes\* :

- Annexe 1 : Plan parcellaire des périmètres de protection
- Annexe 2 : Etats parcellaires

\*Ces annexes sont consultables à la Préfecture de l'Essonne/DRCL/Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

**ARRETE**

**n° 2010-340-3 en date du 6 décembre 2010**

portant adhésion de la commune de Rocquencourt (78) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,**

**Le préfet de la Seine-et-Marne,**

**Le préfet des Yvelines,**

**Le préfet de l'Essonne,**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis,**

**Le préfet du Val-de-Marne,**

**Le préfet du Val-d'Oise,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéo communication, de sécurité et de protection de l'environnement;

Vu la délibération n° 2010/03.004 du conseil municipal de la ville de Rocquencourt en date du 8 mars 2010, sollicitant son adhésion au SIGEIF pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité ;

Vu la délibération n° 10-21 du comité du SIGEIF en date du 28 juin 2010 donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Rocquencourt (Yvelines) pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité ;

Vu la lettre du 13 juillet 2010 transmise par lettre recommandée aux maires des communes membres et notifiant la délibération n° 10-21 précitée ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont remplies ;

#### ARRESENT :

Art. 1<sup>er</sup> : La commune de Rocquencourt (Yvelines) est admise à adhérer, pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité, au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF).

Art. 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 6 décembre 2010

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de Paris

signé Bertrand MUNCH

Le préfet du département  
de la Seine-et-Marne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé Serge GOUTEYRON

La préfète du département  
des Yvelines  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Claude GIRAULT

Le préfet du département  
de l'Essonne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Pascal SAN JUAN

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Didier MONTCHAMP

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Arnaud COCHET

Le préfet du département  
du Val-de-Marne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Christian ROCK

Le préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Jean-Noël CHAVANNE

## **ARRETE**

**n° 2010-250-5 en date du 7 septembre 2010**

portant adhésion de la communauté de communes du Plateau Briard au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) pour transfert de la compétence «réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle »

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris**

**Le préfet des Yvelines**

**Le préfet de l'Essonne**

**Le préfet des Hauts-de-Seine**

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18 à L. 5211-20, L.5711-1 et suivants, ainsi que son article L.5212-16 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 1924 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 97-327 du 16 juin 1997 autorisant la modification des statuts, l'extension des compétences au titre des réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication et la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité en « Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-161-4 du 10 juin 2002 autorisant les modifications statutaires portant adoption des dispositions législatives relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et extension des compétences en matière d'éclairage public et/ou de signalisation lumineuse tricolore ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-288-A du 15 octobre 2009 portant modification des statuts, transformation en syndicat mixte fermé du SIPPEREC et adhésion des communautés d'agglomération Val de France et Europ'Essonne ;

Vu la délibération n° 2005-03-22 du comité du SIPPAREC du 24 mars 2005 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu la circulaire n° 2005-12 du 8 juillet 2005 notifiant la délibération n°200-03-22 du 24 mars 2005 aux maires des communes syndiquées ;

Vu la délibération n° 250/2009 du conseil communautaire du Plateau Briard en date du 3 décembre 2009 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au SIPPAREC pour lui transférer la compétence «réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle » ;

Vu la délibération n° 2010-04-45 du SIPPAREC en date du 1<sup>e</sup> avril 2010 approuvant les délibérations du conseil communautaire précité ;

Vu la circulaire n° 2010-13 en date du 20 avril 2010 du conseil syndical du SIPPAREC transmise par accusé réception aux membres du syndicat, notifiant son approbation à l'adhésion de la communauté de communes du Plateau Briard ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux et des conseils des communautés d'agglomération membres;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département des Yvelines, des préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

#### ARRETENT :

**Art. 1<sup>er</sup> :** La communauté de communes du Plateau Briard adhère au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPAREC) en vue de lui transférer la compétence «réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle ».

**Art. 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris le, 7 septembre 2010

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de Paris

signé Bertrand MUNCH

Le préfet du département  
des Yvelines  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé Claude GIRAULT

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé Arnaud COCHET

Le préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé Jean-Noël CHAVANNE

La préfète du département  
des Hauts-de-Seine  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé Didier MONTCHAMP

Le préfet du département  
du Val-de-Marne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé Christian ROCK

Le préfet du département  
de l'Essonne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN



## **ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2011/2795**

modifiant les statuts de la communauté  
de communes du plateau briard

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20-1 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002/4867 du 3 décembre 2002 créant la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
- Vu la définition de l'intérêt communautaire et les statuts de la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
- Considérant les différents projets de développement de la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
- Considérant la délibération du 16 décembre 2010 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Plateau Briard au Syndicat « Paris Métropole » ;
- Considérant la délibération du 16 décembre 2010 relative à la contribution de la Communauté de Communes du Plateau Briard au cahier d'acteurs du Réseau Public du Grand Paris et du Projet Arc Express ;
- Considérant qu'il convient de porter une réflexion en matière de transport à l'échelle de la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
- Considérant la nécessité de prendre la compétence transport et déplacements, et de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Plateau Briard en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 décidant de modifier ses statuts ;

- Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de Villecresnes, Mandres les Roses, Périgny sur Yerres, Varennes Jarcy (91), Marolles en Brie et Santeny en date respectivement des 29 janvier 2011, 14 mars 2011, 28 mars 2011, 21 avril 2011, 24 mai 2011 et 6 juin 2011 se prononçant favorablement sur la modification proposée par le Conseil Communautaire ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;
- Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1er** : Le point 2 de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Plateau Briard intitulé « au titre des compétences optionnelles et facultatives » est complété par les titres et les paragraphes suivants :

### **2.6 « Transports et déplacements »**

- Elaboration d'un Plan de Déplacements à l'échelle intercommunale
- Réalisation d'études pour la mise en place d'un service de transport collectif ou adapté desservant tout ou partie du territoire en complément du réseau existant
- Propositions pour tout type de solutions concourant à améliorer les transports et déplacements sur le territoire du Plateau Briard et dans la zone Sud-Est de la métropole parisienne
- Coordination sur le plan des transports et déplacements des relations avec le STIF, le Conseil Général du Val de Marne et tout organisme ou collectivités concernés

**ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des Communes membres de la Communauté de Communes du Plateau Briard ainsi qu'au siège de ladite Communauté.

**ARTICLE 4** : Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 5** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures, du Val-de-Marne et de l'Essonne, le Président de la Communauté de Communes du Plateau Briard, les Maires des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et Varennes-Jarcy, et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Créteil, le 18 août 2011

POUR LE PREFET DE L'ESSONNE  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal SANJUAN

POUR LE PREFET DU VAL DE MARNE  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Christian ROCK

## **ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2011/1886**

modifiant les statuts du syndicat des communes du sud est parisien  
pour l'électricité et le gaz  
« sud eleg »

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 2333-105 et suivants et R 2333-114 et suivants ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 98/4769 du 30 décembre 1998 créant le Syndicat des communes du Sud- Est Parisien pour l'électricité et le gaz « SUD ELEG » ;
- Considérant que la compétence du Syndicat est issue de la possibilité d'instituer des redevances à son profit à raison notamment de l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution (électricité et gaz) et par les lignes et canalisations particulières ;
- Considérant que parallèlement, si le Syndicat dispose du pouvoir de l'autorité concédante en lieu et place des communes membres en matière d'électricité et de gaz et de ses accessoires tels que le conseil, la représentation et le contrôle au bénéfice des communes, l'alinéa 2 de l'article 3 des statuts exclut de son champ de compétence « la décision de réalisation des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution de l'électricité et du gaz (qui) demeurent de la compétence des communes membres »
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du Syndicat des communes du Sud-Est Parisien pour l'électricité et le gaz « Sud Eleg » en date du 20 octobre 2010 décidant de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de Santeny, Villecresnes et Sucy en Brie, en date respectivement des 15 novembre 2010, 11 décembre 2010 et 20 décembre 2010, se prononçant favorablement sur la modification proposée par le Conseil Communautaire ;
- Considérant que les Conseils Municipaux de Villeneuve Saint Georges et Brunoy ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Syndical, et que leurs avis sont donc réputés favorables à la modification proposée par le Conseil Communautaire ;

- Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;
- Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

## **A R R E T E N T**

### **ARTICLE 1er :**

**L' article 3 « Transfert de compétences »** est ainsi rédigé :

Les communes adhérentes au Syndicat lui transfèrent leurs compétences en matière d'organisation, de fonctionnement et d'investissement du service public de distribution de l'électricité et du gaz telles que définies par les articles L 2333.84, R 2333-105 et suivants, R 2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales et le décret n° 2008.740 du 28.07.2008.

Les décisions de réalisation des travaux de premier établissement, de renforcement, d'extension, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution de l'électricité et du gaz relèvent d'une procédure préalable d'avis de la commission d'investissement prévue à l'alinéa 2 de l'article 8.

**L'article 8 « Commissions »** est complété par un alinéa 2 :

Une commission d'investissement est instituée pour rendre un avis sur les projets de premier établissement, de renforcement, d'extension, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution de l'électricité et du gaz. Elle est saisie par le Président et rend son avis au vu, notamment, de la décision de la commune intéressée quant au financement de l'opération.

Il est ajouté à l'article 11 « **Recettes** » un dernier point ainsi rédigé :

- toute participation des communes correspondant à la contribution du Syndicat au financement des coûts liés au raccordement des réseaux dont le ratio de rentabilité n'atteindrait pas le niveau fixé par arrêté ministériel, en application de l'article 4 du décret n° 2008.740 du 28.07.2008.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles des statuts restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des Communes membres du Syndicat « Sud-Eleg » ainsi qu'au siège dudit Syndicat.

**ARTICLE 4** : Les personnes ayant intérêt à agir peuvent contester la légalité du présent arrêté et saisir le Conseil d'Etat d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elles peuvent également, au préalable, dans le même délai de deux mois, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 5** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures, du Val-de-Marne et de l'Essonne, le Président du Syndicat « SUD ELEG », les Maires des communes de Santeny, Sucy en Brie, Villecresnes, Villeneuve St Georges et Brunoy, et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Créteil, le 14 juin 2011

POUR LE PREFET DE L'ESSONNE  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal SANJUAN

POUR LE PREFET DU VAL DE MARNE  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Christian ROCK

**ARRETE**

**n° DEP-2011-101-10 du 11 avril 2011**

portant adhésion de la commune de Brou-sur-Chantereine (77)  
pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité  
au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France  
« SIGEIF »

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,**

**Le préfet de la Seine-et-  
Marne,**

**Le préfet des Yvelines,**

**Le préfet de l'Essonne,**

**Le préfet des Hauts-de-  
Seine,**

**Le préfet de la Seine-Saint-  
Denis,**

**Le préfet du Val-de-Marne,**

**Le préfet du Val-d'Oise,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Brou-sur-Chantereine en date du 29 septembre 2010, sollicitant son adhésion au Syndicat pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité ;

Vu la délibération n° 10-27 du comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France du 18 octobre 2010 donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Brou-sur-Chantereine (Seine-et-Marne) pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité ;

Vu la lettre du 25 octobre 2010 notifiant la délibération n° 10-27 précitée aux maires des communes membres ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

#### ARRETENT :

Art. 1<sup>er</sup> : La commune de Brou-sur-Chantereine (Seine-et-Marne) est admise à adhérer, pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité, au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France.

Art. 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 11 avril 2011

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de Paris

signé Bertrand MUNCH



Le préfet du département  
de la Seine-et-Marne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé Serge GOUTEYRON

La préfète du département  
des Yvelines  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Claude GIRAULT

Le préfet du département  
de l'Essonne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Pascal SAN JUAN

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Didier MONTCHAMP

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Arnaud COCHET

Le préfet du département  
du Val-de-Marne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Christian ROCK

Le préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Jean-Noël CHAVANNE

## **ARRÊTÉ**

**n° DEP-2011-101-9 du 11 avril 2011**

portant adhésion de la communauté d'agglomération « Est Ensemble »  
au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France  
« SEDIF »

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,**

**Le préfet de la Seine-et-  
Marne,**

**Le préfet des Yvelines,**

**Le préfet de l'Essonne,**

**Le préfet des Hauts-de-  
Seine,**

**Le préfet de la Seine-Saint-  
Denis,**

**Le préfet du Val-de-Marne,**

**Le préfet du Val-d'Oise,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1, L.5211-18, L.5211-61, L.5214-21, L.5711-1 et L.5711-3

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » en syndicat mixte et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil;

Vu l'arrêté n° 09-3597 du 22 décembre 2009 du Préfet de la Seine-Saint-Denis portant création de la communauté d'agglomération « Est Ensemble » entre les villes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville ;

Vu la délibération n° 2010/11/30-10 en date du 30 novembre 2010 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Est Ensemble » prononçant l'adhésion de la communauté au SEDIF ;

Vu la délibération n° 2010-046 en date du 16 décembre 2010 du SEDIF approuvant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération «Est Ensemble » au syndicat ;

Vu la lettre du président du SEDIF du 24 décembre 2010 notifiant aux maires des communes, aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération membres, la délibération n° 2010-046 du comité syndical du 16 décembre 2010 approuvant la demande d'adhésion présentée par la communauté d'agglomération «Est Ensemble » ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux et des conseils des communautés de communes et communautés d'agglomération membres;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

#### ARRETENT :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La communauté d'agglomération « Est Ensemble» est admise à adhérer au SEDIF.

**Art. 2.** - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 11 avril 2011

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de Paris

signé Bertrand MUNCH

Le préfet du département  
de la Seine-et-Marne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé Serge GOUTEYRON

La préfète du département  
des Yvelines  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Claude GIRAULT

Le préfet du département  
de l'Essonne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Pascal SAN JUAN

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Didier MONTCHAMP

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Arnaud COCHET

Le préfet du département  
du Val-de-Marne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Christian ROCK

Le préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Jean-Noël CHAVANNE

## **ARRÊTÉ**

**n° 2010- 285-1 en date du 12 octobre 2010**

portant adhésion de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne »  
au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF »  
uniquement pour le périmètre des villes d'Athis-Mons  
et de Juvisy-sur-Orge

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,**

**Le préfet de la Seine-et-  
Marne,**

**Le préfet des Yvelines,**

**Le préfet de l'Essonne,**

**Le préfet des Hauts-de-  
Seine,**

**Le préfet de la Seine-Saint-  
Denis,**

**Le préfet du Val-de-Marne,**

**Le préfet du Val-d'Oise,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1, L.5211-18, L.5211-61, L.5214-21, L.5711-1 et L.5711-3

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » en syndicat mixte et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil;

Vu la délibération n° 001010 du 11 février 2010 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » prononçant l'adhésion de la communauté au SEDIF uniquement pour le périmètre des villes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge;

Vu la délibération n° 2010-27 en date du 20 mai 2010 du SEDIF approuvant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération «Les Portes de l'Essonne » au syndicat uniquement pour le périmètre des villes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge;

Vu la lettre du président du SEDIF du 10 juin 2010 notifiant aux maires des communes, aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération membres, la délibération n° 2010-27 du comité syndical du 20 mai 2010 approuvant la demande d'adhésion présentée par la communauté d'agglomération «Les Portes de l'Essonne» ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux et des conseils des communautés de communes et communautés d'agglomération membres;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département des Yvelines, des préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

#### ARRETENT :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La communauté d'agglomération « les Portes de l'Essonne » est admise à adhérer au SEDIF uniquement pour le périmètre des villes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge.

**Art. 2.** - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 12 octobre 2010

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Le préfet du département  
de la Seine-et-Marne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé Serge GOUTEYRON

La préfète du département  
des Yvelines  
Pour le préfet et par délégation  
La Sous-préfète, Chargée de la Mission ville

signé Corinne MINOT

Le préfet du département  
de l'Essonne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Pascal SAN JUAN

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Didier MONTCHAMP

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Arnaud COCHET

Le préfet du département  
du Val-de-Marne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Christian ROCK

Le préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Jean-Noël CHAVANNE

## DÉCISION

**DIRG/MEA/020/A du 30<sup>r</sup> septembre 2011**

du directeur par intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien portant attributions de fonctions et délégation de compétences, de pouvoir et de signature

### I. Objet :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de compétences, de pouvoir et de signature accordées par le Directeur par Intérim, aux Cadres de Direction, au Personnel administratif, technique et aux pharmaciens de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme du Centre Hospitalier Sud Francilien.

### **II. Domaine d'application**

Signature, au nom du Directeur par Intérim., des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

<b>Cadres de Direction avec délégation générale et/ou particulière</b>	<b>Cadres intermédiaires avec uniquement délégation particulière</b>
D. DELPECH, Directeur Délégué  A. LE BONNEC, Directeur - responsable du pôle finances, Affaires Générales et Qualité (O. TRETON, par intérim)  B. SIMON, Directeur en charge du contrôle de gestion et développement  L. BURCKEL, Directeur en charge des secteurs Hors MCO  M. JULLIAN, Directeur en charge des Affaires juridiques, Marchés Qualité, Patientèle,	D. PETIT, responsable du secrétariat de direction  R.ROBERT, Adjoint des Cadres B. PETIT, Adjoint des cadres MP. TUDAL, Adjoint des cadres  A. ABACHE, contrôleur de gestion
C. DUGAST, Directeur - responsable du pôle ressources humaines et soins  M.R. JERAMA, Directeur des soins  C. FOURMENT, Directeur des soins responsable de la Coordination des instituts de formation du CHSF	E. DURANT, Attaché d'Administration G. HARREAU, Attaché d'Administration  V. SMOLAREK, Adjointe
CH. TONNEAU, Directeur - responsable du pôle moyens opérationnels et fonctions supports  G. OUVRIER, Directeur des achats - Patrimoine  P. KOUAM, responsable des ressources biomédicales  S. DESCHAMPS, responsable des services techniques  JP. BYCZEK, responsable logistique  P. BERTHILLET, responsable du système d'information	P. JALADES, responsable du secteur achats  F. BRICOT, ingénieur biomédical  M. TERRAGNO, attaché d'administration



Dr DUPONT, Praticien hospitalier, chef de pôle «Santé Publique»	Dr BORDET, pharmacien – site Gilles de Corbeil
Dr CRINE, pharmacien – site Louise Michel	
Dr TOURE, pharmacien – site Louise Michel	
Dr BOUYER, pharmacien – site F. MEROGIS	
Dr LEBOUAR LACROUX, pharmacien site F. MEROGIS	
Dr LACHAISE-MACHET, pharmacien - site Gilles de Corbeil	
Dr RADIDEAU, pharmacien - site Gilles de Corbeil	
Dr GARRIGUE, Radio-pharmacienne	

### III. Documents de Référence :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 ;

Vu le décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statuts particuliers des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>,) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 simplifiant le régime juridique des établissements de santé et préconisant une organisation par pôle de responsabilités ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires ;

Vu les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature accordées, selon certaines modalités à des fonctionnaires hospitaliers ;

Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1er janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex ;

Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien ;

Arrêté de l'ARS en date du 9 septembre 2011 chargeant Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 12 septembre 2011;

Article L 6143-7 du Code de Santé Publique modifié par ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – article 4 portant sur le pouvoir et compétences du directeur

- Organigramme applicable à partir du 12 septembre 2011.

#### **IV. Contenu**

- Décision portant délégation de compétences, de pouvoir et de signature accordée par le Directeur par Intérim
- Feuille d'émargement

#### **V. Définitions**

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Vu l'Arrêté Ministériel nommant **Monsieur Dominique DELPECH**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 et de sa désignation en qualité de Directeur Délégué ;
- Vu l'Arrêté Ministériel nommant **Madame Aurore LE BONNEC** en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;
- Vu l'arrêté Ministériel nommant **Monsieur Olivier TRETON**, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 2 mai 2011 ;
- Vu l'arrêté Ministériel nommant **Monsieur Claude-Henri TONNEAU**, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 1<sup>ER</sup> novembre 2009 ;
- Vu l'Arrêté Ministériel nommant **Madame Céline DUGAST**, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame Bénédicte SIMON** en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 ;
- Vu la décision nommant **Madame Marie Rose JERAMA** en qualité de Directeur des soins.;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame Catherine FOURMENT**, Directeur de soins à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Monsieur Laurent BURCKEL** en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame Mélanie JULLIAN**, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 9 novembre 2010 ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Monsieur Georges OUVRIER** en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 20 juin 1991 ;
- Vu la décision nommant **Monsieur Pierre KOUAM** en qualité d'Ingénieur en Chef, responsable du biomédical à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 ;
- Vu le contrat de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, responsable des services techniques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;
- Vu le contrat de **Monsieur Jean-Paul BYCZEK**, ingénieur chargé de mission logistique à compter du 1<sup>ER</sup> février 2010 ;
- Vu le contrat de **Monsieur Patrick BERTHILLET**, responsable du système d'information à compter du 17 mars 2010 ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Christine DUPONT**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux en qualité de chef de pôle ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Laurence CRINE**, praticien hospitalier, discipline pharmacie ;
- Vu le contrat en date du 9 janvier 2004 établi avec **Monsieur le Dr Konady TOURE**, en qualité de praticien attaché dans le service de pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Isabelle BOUYER**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Violaine LEBOUAR LACROUX**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Monsieur le Dr François BORDET**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu le contrat nommant **Madame le Dr Hélène GARRIGUE**, praticien contractuel en radiopharmacie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

- Vu la prise de fonctions de **Monsieur Abdelghani ABACHE** en qualité de contrôleur de gestion à compter du 4 octobre 2010 ;
- Vu la décision nommant **Madame Evelyne DURANT**, Attaché d'administration titulaire et son affectation aux Affaires Médicales à compter du 1<sup>ER</sup> février 2005 ;
- Vu la décision nommant **Madame Maryse TERRAGNO**, Attaché d'administration titulaire et son affectation à la Direction des Travaux ;
- Vu la décision nommant **Madame Gisèle HARREAU**, Attaché d'administration titulaire et son affectation à la Direction des Ressources Humaines ;
- Vu la décision nommant **Madame Brigitte PETIT**, Adjoint des cadres hospitaliers et son affectation à la Patientèle sur le site Gilles de Corbeil ;
- Vu la décision en date du 4 mai 2005 nommant **Madame Rolande ROBERT**, Adjoint des cadres hospitaliers titulaire et son affectation à la Direction des Affaires Financières;
- Vu la décision nommant **Madame Marie-Paule TUDAL**, Adjoint des cadres hospitaliers titulaire et son affectation à la Patientèle sur le site Louise Michel à compter du 17 janvier 2005 ;
- Vu la décision nommant **Madame Dominique PETIT**, Attaché d'administration titulaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et de ses nouvelles attributions au niveau de la direction générale;
- Vu la décision nommant **Monsieur Pascal JALADES**, Responsable du secteur « achats de la Direction des achats, du Patrimoine et de la Logistique ;
- Vu la décision nommant **Madame Florence BRICOT**, Ingénieur biomédical à la direction des ressources biomédicales ;
- Vu la décision nommant **Madame Véronique SMOLAREK**, Adjointe à la Direction des Soins ;
- Vu l'organigramme général de l'établissement applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2011 ;
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation administrative de l'établissement en pôles de gestion déconcentrée.

## D E C I D E

### LES DELEGATIONS GENERALES SUIVANTES :

**Article 1<sup>er</sup> : Délégation Générale à Monsieur D. DELPECH**

Compte tenu de l'intérim à temps partiel assuré par Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE, **Monsieur D. DELPECH**, Directeur Délégué, est chargé de la suppléance du Directeur par Intérim. Il bénéficie de ses compétences et pouvoirs. Il assure la présidence du CHSCT.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaire en vigueur.

**Article 2 : Délégation Générale à Madame Aurore LE BONNEC (O. TRETON PAR INTERIM)**

Durant l'absence de Madame LE BONNEC, délégation générale de signature est donnée à **Monsieur O. TRETON**, Directeur - responsable du pôle Finances, Affaires générales et Qualité, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de son pôle et des services qui y sont rattachés **à l'exception** des lettres officielles, contentieuses avec Eiffage, des coopérations, de type « Communauté Hospitalière de Territoire et Groupement de Coopération Sanitaire »..

Au titre des finances, délégation générale de signature est donnée pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la section d'investissement et celles d'exploitation pour tous les budgets. **Est exclue**, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Par délégation, Monsieur TRETON et sur demande expresse du Directeur, représente l'établissement dans les relations avec la tutelle et autres partenaires publics et/ou privés.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Madame LE BONNEC à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

**Article 3 : Délégation Générale à Madame Céline DUGAST**

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Céline DUGAST**, Directeur – en responsable du pôle Ressources Humaines et soins pour tous les actes et la signature des domaines suivants relatifs à la gestion des personnels administratifs, techniques, ouvriers, paramédicaux et l'ensemble de la gestion du personnel médical comprenant notamment :

- la gestion individuelle du déroulement de carrière :
- Recrutement < à l'indice égal ou inférieur au remplacement

- positions statutaires
  - notation – évaluation
  - travail à temps partiel
  - congés annuels – absentéisme – CET – RTT
  - validation des services
- l'organisation du travail :
- préparation des travaux et secrétariat des CAP et des instances consultatives du Centre Hospitalier Sud Francilien
  - tableaux de bord relatifs à la gestion des emplois
  - relations avec les organisations syndicales
  - modalités d'organisation des examens et concours
  - formation professionnelle
- La rémunération et le régime indemnitaire :
- Ordonnancement des traitements, indemnités, primes, NBI
  - Charges sociales
- Les conditions de travail et la protection sociale :
- Accidents du travail et maladies professionnelles
  - Congés de maladie, CLM et CLD
  - Relation avec le comité médical et commission de réforme
  - Médecine de prévention
  - Risques de l'environnement – nuisances
  - Harcèlement et souffrance au travail
- Les incidents de carrière :
- Suivi de la procédure disciplinaire comprenant l'entretien pré-disciplinaire
  - Instruction des procédures contentieuses, civiles, administratives et pénales

Cette délégation est consentie à l'**exception des actes suivants** :

1/ au titre du personnel non médical : le licenciement et les sanctions disciplinaires relatives aux personnels relevant de la Direction des ressources humaines.

Idem pour les recrutements - nominations aux emplois d'encadrement et d'encadrement supérieur y compris les faisant-fonction, l'attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

2/ au titre du personnel médical : licenciement, fin de fonctions avant terme du contrat, engagement de la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur Délégué, Madame Céline DUGAST reçoit délégation pour assurer la présidence du CTE. Il en est de même pour représenter le Directeur par Intérim et le Directeur Délégué en leur absence ou pour empêchement au titre de la CME, la commission d'organisation de la permanence des soins, la commission des admissions et des consultations non programmées, le COMEDIMS, la commission d'activité libérale, la commission de formation médicale continue EPP et dans les relations avec la tutelle pour la gestion des affaires médicales. Elle supplée Monsieur DELPECH pour la présidence du CHSCT.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Madame Céline DUGAST à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

**Article 4 : Délégation générale à Madame Bénédicte SIMON**

Délégation générale de signature est donnée à Madame Bénédicte SIMON, Directeur en charge du contrôle de gestion et développement, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire des missions qui lui sont confiées au sein de cette direction auxquels s'ajoute les courriers courants portant sur le volet « recherche » à l'**exception** des lettres officielles et stratégiques (sauf autorisation expresse du Directeur P.I.).

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, Madame Bénédicte SIMON en cas d'absence ou congé du directeur, représente l'établissement dans les relations avec la tutelle, le Gépôle et autres partenaires de recherche.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur P.I. autorise Madame SIMON à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

**Article 5 : Délégation générale à Madame Mélanie JULLIAN**

Délégation générale est donnée à **Madame Mélanie JULLIAN**, Directeur en charge des affaires juridiques – marchés - qualité – patientèle pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et des services qui y sont rattachés.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Lors des absences et congés du directeur par Intérim et Directeur Délégué et lorsque ceux-ci sont empêchés, Madame Mélanie JULLIAN préside la Commission des marchés selon la procédure interne et rend compte au directeur des décisions de la commission. Elle représente le Directeur lors des groupements d'achats inter-hospitaliers.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Madame Mélanie JULLIAN à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

**Article 6 : Délégation générale à Madame Marie-Rose JERAMA**

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Marie Rose JERAMA**, Directeur des soins pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la direction des soins et des missions qui lui sont confiées. Elle préside la CSIRMT.

Conformément aux dispositions en vigueur, elle propose les affectations des personnels non médicaux relevant des secteurs de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation et notamment des cadres supérieurs y compris ceux faisant fonction dont elle assure aussi l'évaluation régulière.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

**Article 7 : Délégation générale à Madame Catherine FOURMENT**

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Catherine FOURMENT**, Directeur des soins responsable de la coordination des Instituts de Formation (IFSI-IFMEM), pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de sa direction.

Délégation lui est également consentie pour des ordres de missions sur le territoire national des moniteurs et secrétaires, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, ainsi que les courriers et notes internes aux élèves, moniteurs et enseignants de l'IFSI-IFMEM, dans le respect du règlement intérieur des instituts de formation adoptés par le Conseil Pédagogique et /ou Technique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.



Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Madame FOURMENT à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

**Article 8 : Délégation générale à Monsieur Laurent BURCKEL**

Délégation générale est donnée à **Monsieur Laurent BURCKEL**, Directeur adjoint – Secteurs hors MCO pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et des services qui y sont rattachés.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur L. BURCKEL à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

**Article 9 : Délégation Générale à Monsieur Claude-Henri TONNEAU**

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Claude-Henri TONNEAU**, Directeur – Responsable du Pôle Moyens Opérationnels et Fonctions Supports – chef de projet NH pour la signature de toutes dépenses de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de son pôle et des services qui y sont rattachés. Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000€.

A ce titre, Monsieur Claude-Henri TONNEAU peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés au pôle à **l'exception** des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant des autres pôles ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement et du plan pluriannuel d'investissement, arrêtés par le Directeur.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur Claude-Henri TONNEAU à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

#### **Article 10 : Délégation générale à Monsieur Georges OUVRIER**

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Georges OUVRIER**, Directeur en charge des achats-Patrimoine pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction. **à l'exception** des achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant du secteur biomédical, informatique, techniques et d'achats de biens patrimoniaux (sauf autorisation expresse du Directeur).

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement et du plan pluriannuel d'investissement, arrêtés par le Directeur.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur G. OUVRIER à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

#### **Article 11 : Délégation générale à Monsieur Pierre KOUAM**

Délégation générale de signature est donnée **Monsieur Pierre KOUAM**, Ingénieur en Chef – biomédical responsable des ressources Biomédical pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur **à l'exception** des achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant des services techniques, informatiques, achats et logistiques ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achats de biens patrimoniaux.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement et du plan pluriannuel d'investissement, arrêtés par le Directeur.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Monsieur Pierre KOUAM est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel et du programme annuel d'équipement biomédical.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur P. KOUAM à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

#### **Article 12 : Délégation générale à Monsieur Stéphane DESCHAMPS**

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, responsable des Services Techniques pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de ses secteurs **à l'exception** de celles relatives aux achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant du secteur biomédical, informatique, achats et logistique ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement et du plan pluriannuel d'investissement, arrêtés par le Directeur.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Par ailleurs, en sa qualité d'expert – référent en incendie, compétence et pouvoir lui sont conférés en la matière.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur S. DESCHAMPS à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

#### **Article 13 : Délégation générale à Monsieur Jean-Paul BYCZEK**

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Jean-Paul BYCZEK**, responsable logistique, pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de ses secteurs **à l'exception** de celles relatives aux achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant du secteur biomédical, informatique, techniques et achats ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement et du plan pluriannuel d'investissement, arrêtés par le Directeur.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets

**Article 14 : Délégation générale à Monsieur Patrick BERTHILLET**

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Patrick BERTHILLET**, responsable du système d'information, pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur **à l'exception** de celles relatives aux achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant du secteur biomédical, achats, logistique et techniques ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement et du plan pluriannuel d'investissement, arrêtés par le Directeur.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

**LES DELEGATIONS PARTICULIERES SUIVANTES :**

**Article 15 : Délégation particulière à Madame Bénédicte SIMON**

En cas d'absence de Monsieur TRETON ou empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Bénédicte SIMON**, Directeur en charge du contrôle de gestion et développement pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la section d'investissement et celles d'exploitation pour tous les budgets.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

**Article 16 : Délégation particulière à Monsieur Pascal JALADES**

En l'absence de Monsieur Georges OUVRIER, Directeur Adjoint, délégation est donnée à **Monsieur Pascal JALADES**, responsable du secteur gestion à la DAL, pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement à l'exception des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses liées à l'informatique, des dépenses des ateliers relevant des services techniques, des opérations de travaux et des dépenses liées au Biomédical.

A ce titre, Monsieur P. JALADES peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction du Patrimoine et de la Logistique dans la limite de dépenses d'un montant inférieur à 90 000 €.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

#### **Article 17 - Délégation particulière à Madame Gisèle HARREAU**

En cas d'absence de Madame Céline DUGAST, au titre du **personnel non médical**, délégation de signature est donnée à **Madame Gisèle HARREAU**, Attaché d'Administration, pour la signature de toutes décisions concernant la gestion du personnel des états de paie, y compris le mandatement afférent, les attestations, courriers simples et ordres de missions, **à l'exception** des décisions de recrutement et de nominations et des actes engagement de la procédure disciplinaire, décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

A ce titre, Madame HARREAU peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des ressources humaines.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

#### **Article 18 - Délégation particulière à Madame Evelyne DURANT**

En cas d'absence de Madame Céline DUGAST, **au titre du personnel médical**, il est donné délégation de signature à **Madame Evelyne DURANT**, Attaché d'Administration pour tous les actes de gestion du personnel médical, des internes et des étudiants en médecine, des gardes, astreintes et tableaux de service, de l'organisation et du temps médical, ainsi que de la formation médicale continue, **à l'exception des actes suivants** : Licenciement, fin de fonctions avant terme du contrat, engagement de la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

**Article 19 : Délégation particulière à Mme Maryse TERRAGNO**

En cas d'absence de Monsieur DESCHAMPS, Ingénieur en chef responsable des services techniques, délégation de signature est donnée à **Madame Maryse TERRAGNO**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de ses secteurs **à l'exception** de celles relatives aux achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant du secteur biomédical, informatique et logistique ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et des plans d'investissement approuvés par le directeur et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

A ce titre, Madame TERRAGNO peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des Travaux.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation concerne les comptes concernant la direction des travaux.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

**Article 20 : Délégation particulière à Madame Florence BRICOT**

En l'absence de Monsieur KOUAM, Ingénieur en chef, responsable du ressources biomédicales, délégation de signature est donnée à **Madame Florence BRICOT**, ingénieur biomédical pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur **à l'exception** des achats d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant des services techniques, informatiques et logistiques ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

A ce titre, Madame BRICOT peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction du Biomédical.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation concerne les comptes concernant la direction du biomédical.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

**Article 21 : Délégation particulière à Madame Rolande ROBERT**

En cas d'absence du Directeur, Responsable du pôle Finances, affaires générales et qualité et de Madame SIMON, Directeur en charge du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à **Madame Rolande ROBERT** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence des affaires financières, les bordereaux de mandatement et de titres de recettes.

Cette délégation concerne tous les budgets.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue, sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

**Article 22 : Délégation particulière à Monsieur Abdelghani ABACHE**

En l'absence de Madame SIMON, Directeur en charge du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à **Monsieur Abdelghani ABACHE**, contrôleur de gestion et de la facturation pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire des missions qui lui sont confiées.

Cette délégation s'effectue, sous l'autorité directe du Directeur, dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

**Article 23: Délégation particulière à Madame PETIT Brigitte**

Délégation à effet de signer est donnée à **Madame PETIT Brigitte**, adjoint des cadres des admissions/caisse, pour les autorisations de sortie de personnes hospitalisées y compris celles relevant de la loi n°90-527 du 27 juin 1990 et les courriers de transmission d'informations relatives à la gestion courante du service des frais de séjour, les titres de recettes et les états de poursuite relevant de la Patientèle.

Cette délégation s'étend en son absence, aux agents du service, préalablement désignés par ses soins, chargés des procédures de déclaration d'état civil à effet de signer les documents relatifs aux transports des personnes décédés et les permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée (M.C.O.) sur avis préalable du médecin, et sous couvert du Directeur de l'établissement.

Délégation permanente est donnée à Madame PETIT pour signature des bordereaux d'émission des titres de recettes relevant de leur champ de compétence afin qu'ils puissent être transmis au plus tôt à la Trésorerie Principale

Cette délégation s'effectue, sous l'autorité directe du Directeur, dans le respect des règles en vigueur et en son absence au responsable du contrôle de gestion et de la facturation.

#### **Article 24** **En cas d'absence de Madame Brigitte PETIT – quels que soient les sites**

Délégation permanente est donnée à **Madame TUDAL, adjoint des cadres des admissions/caisses** pour signature des bordereaux d'émission des titres de recettes, en fonction de la présence de chacun d'entre eux sur les sites.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans le respect des règles en vigueur.

#### **Article 25 :** **Délégation particulière à Madame Dominique PETIT**

En l'absence de Monsieur TRETON au titre des affaires générales, délégation de signature est donnée à **Madame Dominique PETIT**, responsable du secrétariat général, pour toutes les correspondances internes et courantes des affaires générales **à l'exception** des courriers stratégiques ou des réponses aux Autorités et institutions extérieures.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

#### **Article 26:** **Délégation particulière à Madame Véronique SMOLAREK**

En l'absence de Mme JERAMA, Directeur des soins, Délégation générale de signature est donnée à **Madame Véronique SMOLAREK**, Adjointe pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la direction des soins et des missions qui lui sont confiées **à l'exception** des affectations des personnels paramédicaux et notamment des cadres supérieurs de santé et cadres de santé y compris ceux faisant fonction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires.



## **Article 27 : Délégation particulière aux pharmaciens du Centre Hospitalier Sud Francilien**

### **Article 27. 1 - Délégation particulière à Madame le Dr Christine DUPONT**

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Christine DUPONT**, praticien hospitalier chef de pôle « santé publique » pour engager des dépenses de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

Madame le Dr Christine DUPONT peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements des pharmacies de l'établissement. Elle signe par conséquent les liquidations de factures.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réels sur le logiciel de gestion économique de l'établissement (G.E.F. et PHARMA).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les matériels à usage unique stériles.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés par compte susvisé et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toute dépense égale ou supérieure à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

### **Article 27. 2 - Délégation particulière à Madame Laurence CRINE, pharmacien du site Louise Michel**

Délégation de signature est donnée à **Madame Laurence CRINE**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame CRINE peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Louise-MICHEL. Elle signe, par conséquent les liquidations de factures.

Cette délégation concerne uniquement les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 27. 3 - Délégation particulière à Monsieur Konady TOURE, pharmacien du site Louise Michel

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Konady TOURE**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Monsieur TOURE peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Louise-MICHEL. Il signe, par conséquent les liquidations de factures.

Cette délégation concerne uniquement les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 27. 4 - Délégation particulière à Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU, pharmacien du site Gilles de Corbeil

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame le Dr RADIDEAU peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Gilles de CORBEIL Elle signe, par conséquent, les liquidations de factures

Cette délégation concerne les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

**Article 27. 5 - Délégation particulière à Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET, pharmacien du site Gilles de Corbeil**

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame le Dr LACHAISE – MACHET peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Gilles de Corbeil. Elle signe par conséquent, les liquidations de facture.

Cette délégation concerne les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

**Article 27. 6 - Délégation particulière à Madame le Dr Hélène GARRIGUE - radiopharmacienne**

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Hélène GARRIGUE**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame le Docteur GARRIGUE peut engager les dépenses des médicaments, produits ou objets mentionnés dans l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles et le cas échéant, des médicaments expérimentaux tels que définis dans l'article L 5151-1.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

**Article 27. 7 - Délégation particulière à Monsieur le Dr François BORDET, pharmacien du site Gilles de Corbeil**

En l'absence de Madame le Dr DUPONT et de Madame le Dr RADIDEAU, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Dr François BORDET**, pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

Monsieur le Dr BORDET peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Gilles de CORBEIL. Il signe, par conséquent, les liquidations de factures.

Cette délégation concerne les comptes relevant de son secteur d'activité.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

**Article 27. 8 - Délégation particulière à Madame le Dr Isabelle BOUYER et à Madame Violaine LEBOUAR LACROUX, pharmaciens du site de Fleury Mérogis**

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Isabelle BOUYER, et à Madame Violaine LEBOUAR LACROUX**, Pharmaciens pour engager les dépenses relevant de leurs responsabilités techniques en fonction de la présence de chacun d'entre eux sur le site.

A ce titre Madame le Dr BOUYER et Madame LEBOUAR LACROUX peuvent engager uniquement les dépenses (signature bons de commande) concernant les approvisionnements de la pharmacie du site de Fleury Mérogis, les liquidations étant faites par les agents administratifs de Corbeil).

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

**Article 28** - La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives au même objet.

**Article 29 - Dispositions diverses**

Cette décision prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement – 59 - boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 30<sup>r</sup> septembre 2011

Le Directeur P.I.,

***signé***

Jean-Patrick LAJONCHERE

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**